

Orientations pour des programmes sûrs et efficaces à l'intention des auteurs de violences : article 16 de la Convention d'Istanbul



Étude comparative et recommandations relatives aux programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle

 LA CONVENTION D'ISTANBUL
SAUVE DES VIES

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Orientations pour des programmes sûrs et efficaces à l'intention des auteurs de violences : article 16 de la Convention d'Istanbul

Étude comparative et recommandations
relatives aux programmes destinés aux auteurs de
violence domestique et sexuelle

Document préparé par
Sandra Jovanović Belotić et Berta Vall,
du Réseau européen pour le travail
avec les auteurs de violence domestique,
et Kieran McCartan,
de l'Université de l'ouest de l'Angleterre, Bristol

*Édition anglaise :
Guidance for safe and
effective perpetrator programmes:
Article 16 of the Istanbul Convention*

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit: « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine, Division de la Violence à l'égard des femmes, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex France.

E-mail: conventionviolence@coe.int

Conception de la couverture et mise en page:
Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos: Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

Table des matières

REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	7
MÉTHODOLOGIE	9
Recherche primaire	9
Recherche secondaire	9
PARTIE 1 – PROGRAMMES DESTINÉS AUX AUTEURS DE VIOLENCE DOMESTIQUE	13
1.1. Cadre juridique et politique des programmes destinés aux auteurs de violence domestique	14
1.2. Les prestataires de programmes destinés aux auteurs de violence domestique	19
1.3. Sécurité et bien-être des victimes, en particulier les femmes et les enfants	21
1.4. Élaboration des programmes destinés aux auteurs de violence domestique	24
1.5. Aide-mémoire sur les programmes destinés aux auteurs de violence domestique	28
PARTIE 2 – PROGRAMMES DESTINÉS AUX AUTEURS DE VIOLENCE SEXUELLE	33
2.1. Programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes, et plus précisément des femmes	35
2.2. Programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants	38
2.3. Programmes pour enfants et jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables	43
2.4. Aide-mémoire sur les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle	46
CONCLUSION	49
RÉFÉRENCES	50

Remerciements

Cette étude a été menée dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : programme multi-pays » (2022-2025). Son contenu a été élaboré par Sandra Jovanović Belotić et Berta Vall, du Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique, et Kieran McCartan, de l'Université de l'ouest de l'Angleterre, à Bristol. La version publiée de cette étude a été établie avec le soutien du Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, sous la coordination de Valentine Josenhans, chargée de projet. La Division de l'enfance du Conseil de l'Europe a apporté une précieuse contribution tout au long de la rédaction de cette publication. Cette étude n'aurait pas été possible sans la participation des membres du Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique et de la Confédération européenne de la probation (CEP), dont les représentant·es ont participé à l'enquête et aux entretiens menés dans le cadre de ce projet de recherche.

Introduction

Les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence sont un élément important de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ils contribuent à faire en sorte que les auteurs de violences assument la responsabilité de leurs actes et, surtout, qu'ils ne récidivent pas. Ces programmes ont pour objectif d'améliorer la sécurité et le bien-être des victimes et d'enrayer les comportements violents en suscitant un changement comportemental chez les auteurs de violence domestique et sexuelle à l'égard des femmes.

La plupart du temps, comme le montre la recherche, les actes de violence à l'égard des femmes sont commis par des hommes¹. Sauf indication contraire, le terme « auteurs » est employé dans la présente étude pour désigner des hommes ayant commis des violences. Il est en outre important de souligner que dans sa formulation, qui est fondée sur une approche axée sur la personne, la présente étude fait la distinction entre une personne et son comportement. Afin d'harmoniser la terminologie employée dans ce rapport, les expressions « auteurs de violence domestique » et « auteurs de violence sexuelle » sont utilisées en lien avec les deux types de programmes destinés aux auteurs d'actes de violence dont il est question dans la présente recherche.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) prévoit des programmes préventifs d'intervention destinés aux auteurs d'actes de violence, qui s'inscrivent dans une stratégie globale de prévention de la violence à l'égard des femmes. Le texte impose aux Parties à la convention d'établir et de soutenir des programmes destinés aux auteurs de violences en veillant à ce que la sécurité et le soutien des victimes soient une priorité². L'article 16 de la Convention d'Istanbul énonce des obligations spécifiques relatives à l'établissement de programmes préventifs de traitement et au soutien de ces programmes.

Article 16 – Programmes préventifs d'intervention et de traitement

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récidive des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel.
3. En prenant les mesures mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les Parties veillent à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul souligne que les Parties devraient établir leurs propres programmes ou soutenir ceux qui existent déjà. Bien qu'il en décrive toutefois les éléments fondamentaux en matière de sécurité, le rapport explicatif précise que c'est aux Parties ou aux prestataires qu'il incombe de décider comment gérer ces programmes³. Avant la Convention d'Istanbul, le Conseil de l'Europe avait énoncé,

1. *Violence against women: an EU-wide survey*, European Union Agency for Fundamental Rights, 2014, p. 7 et pages 27-32. Hester, M. (2013). *Who Does What to Whom? Gender and Domestic Violence Perpetrators in English Police Records*. European Journal of Criminology, 10(5), 623-637. <https://doi.org/10.1177/1477370813479078>.
2. Conseil de l'Europe. (2011a). *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*: <https://rm.coe.int/1680084840>.
3. Conseil de l'Europe. (2011b). *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*: <https://rm.coe.int/16800d38c9>

dans une étude intitulée « Combattre la violence à l’égard des femmes : standards minimums pour les services d’assistance », des normes minimales relatives au travail avec les auteurs d’actes de violence⁴. Il avait en outre donné un aperçu des pratiques relatives aux programmes destinés aux auteurs de violence domestique et de violence sexuelle et proposé des aide-mémoires contenant des orientations sur l’élaboration de ces programmes⁵.

En outre, le Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique (WWP EN) donne des orientations pour un travail sûr et efficace avec ces personnes. Il a d’ailleurs publié en 2023 ses « normes européennes pour les programmes destinés aux auteurs », dans lesquelles il décrit les éléments qui doivent être absolument réunis pour que les programmes destinés aux auteurs d’actes de violence s’inscrivent dans le cadre d’une démarche axée sur les victimes⁶.

Il reste néanmoins dans la pratique des obstacles à surmonter pour que les programmes existants cadrent avec les principes susmentionnés. Dans l’exécution de sa mission consistant à assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention d’Istanbul, le Groupe d’experts sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a constaté qu’il n’existait pas suffisamment de programmes qui, d’une part, appliquent une démarche axée sur les victimes et sensible au genre, et, d’autre part, prévoient une étroite coopération avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes⁷. Les travaux de recherche du Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique ont par ailleurs mis l’accent sur les obstacles auxquels sont couramment confrontés aussi bien les pays que les prestataires lorsqu’ils élaborent et mettent sur pied, à l’intention des auteurs d’actes de violence, des programmes conformes aux dispositions de la Convention d’Istanbul⁸. Ces obstacles sont précisément liés à trois éléments : le principe selon lequel le travail avec les auteurs d’actes de violence doit être axé sur la sécurité des victimes ; la mise en place de mécanismes d’appréciation et de gestion des risques ; le degré d’inclusion d’une perspective de genre dans ces programmes.

La présente étude comparative, qui donne un aperçu des modèles existants, des démarches que suivent les programmes destinés aux auteurs d’actes de violence, et des résultats obtenus, répond à un besoin exprimé dans la déclaration sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre – dite « Déclaration de Dublin » – que 38 États membres du Conseil de l’Europe ont adoptée en septembre 2022⁹. Les signataires de ce texte ont par ailleurs évoqué la nécessité de « recenser les pratiques prometteuses et d’élaborer des lignes directrices sur le fonctionnement des programmes destinés aux auteurs de violences, et ce afin que soient définies, conformément aux principes de la Convention d’Istanbul, des normes de référence en matière de qualité et une approche axée non seulement sur les victimes et la volonté d’assurer leur sécurité et leur accompagnement mais également sur le plein respect de leurs droits humains ».

Dans le droit fil de ce qui précède, la présente étude propose des lignes directrices sur l’élaboration de programmes sûrs et efficaces destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle, conformément à l’article 16 de la Convention d’Istanbul. Elle s’est inspirée des pratiques prometteuses existantes et a tenu compte des difficultés souvent rencontrées dans l’élaboration et la mise en œuvre de ces programmes. Cette étude, qui s’appuie sur des méthodes de recherche qualitatives et quantitatives, vise à formuler des recommandations claires et concrètes à l’intention des décisionnaires, des prestataires et des professionnel·les quant à la mise en œuvre sûre et efficace des programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle.

-
4. Conseil de l’Europe (2008). *Combattre la violence à l’égard des femmes : standards minimums pour les services d’assistance*: [www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-CONF\(2007\)Study%20rev.en.pdf](http://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-CONF(2007)Study%20rev.en.pdf).
 5. Hester, M. & Lilley, S. J. (2014). *Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle: Article 16 de la Convention d’Istanbul*: <https://edoc.coe.int/en/violence-against-women/7143-programmes-destines-aux-auteurs-de-violence-domestique-et-sexuelle-article-16-de-la-convention-d-istanbul.html>.
 6. WWP EN [Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique, de l’anglais : European Network for the Work with Perpetrators of Domestic Violence]. (2023). *European Standards for Perpetrator Programmes – Standards for Survivor Safety-Oriented Intimate Partner Violence Perpetrator Programmes : Working document*. WWP EN : www.work-with-perpetrators.eu/fileadmin/wwp/What_you_can_do/Ensure_the_quality_of_your_perpetrator_programme/European_Standards_for_Perpetrator_Programmes/European_Standards_for_Perpetrator_Programmes_website.pdf.
 7. Conseil de l’Europe. (2022b). *Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d’évaluation de référence du GREVIO*: <https://edoc.coe.int/fr/violence-l-gard-des-femmes/11031-analyse-horizontale-a-mi-parcours-des-rapports-devaluation-de-refernce-du-grevio.html>.
 8. Jovanović, S. & Vall, B. (2022). « *Perpetrator Programmes in the Western Balkans : Mapping the Existing Practices and Ways Forward* ». Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique (WWP EN) : https://eca.unwomen.org/sites/default/files/2022-06/WWPEN_STOPP_RegionalReport_220531_WEB-1.pdf; Jovanović, S., Petrangelo M., & Vall, B. (2022). *Regional Guidance on Working with Perpetrators of Domestic Violence and Early Intervention : Eastern Partnership Region*. ONU Femmes, FNUAP : <https://eca.unwomen.org/sites/default/files/2023-01/UN%20Woman%20-%20EU%204%20Gender%20Equality%5B3%5D.pdf>.
 9. Conseil de l’Europe. (2022a). *Déclaration des ministres du Conseil de l’Europe sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre*: <https://rm.coe.int/dublin-declaration-sept-2022/1680a85149>.

Méthodologie

La présente étude poursuit deux objectifs :

1. dresser la liste de l'ensemble des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence qui sont en vigueur dans les États membres du Conseil de l'Europe et en indiquer globalement la qualité ;
2. formuler des recommandations visant à améliorer l'élaboration et le fonctionnement des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, et notamment des lignes directrices sur l'établissement et la gestion de tels programmes dans le respect des normes de qualité tirées des dispositions de la Convention d'Istanbul.

La présente étude tient compte de l'obligation que l'article 16 de la Convention d'Istanbul impose aux Parties, à savoir établir ou soutenir des «*programmes préventifs d'intervention et de traitement*». Cet article établit d'ailleurs une distinction entre, d'une part, les programmes destinés aux auteurs de violence domestique et, d'autre part, les programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel (y compris les auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes, les auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants, et les jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables).

L'étude s'appuie sur les recherches menées par le Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique, qui a suivi dans l'exécution de sa tâche une démarche multiméthode associant l'analyse des données qualitatives à l'analyse des données quantitatives concernant les programmes en vigueur destinés aux auteurs d'actes de violence. Elle repose à la fois sur une recherche primaire et sur une recherche secondaire.

Recherche primaire

- ▶ **Questionnaire autogéré** : entre juin et septembre 2023, 29 exemplaires du questionnaire autogéré ont été remplis, à la fois par des membres du personnel d'organismes gérant des programmes destinés aux auteurs de violence domestique, et par des membres du personnel d'organismes gérant des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle. Ce questionnaire s'appuie sur celui du programme IMPACT¹⁰, qui a été adapté à chaque type de programme relevant du champ d'application de la présente étude. Il comprend des questions sur les caractéristiques des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, par exemple leur implantation géographique, leur ampleur, les critères d'inclusion et d'exclusion qu'ils appliquent, les qualifications du personnel, les procédures, la coopération interinstitutionnelle, les outils d'appréciation et de gestion des risques et les mesures prises pour assurer la qualité et l'évaluation des programmes.
- ▶ **Entretiens semi-structurés** : entre juin et septembre 2023, 17 entretiens semi-structurés ont été organisés à distance avec des membres du personnel d'organismes gérant des programmes destinés aux auteurs de violence domestique afin de mieux comprendre quelles tâches ils exécutent précisément au quotidien.

Recherche secondaire

▶ Revue de littérature :

Deux types de revue de littérature ont été menés entre juin et septembre 2023 :

1. une revue systématique de la documentation scientifique a été réalisée à l'aide d'une recherche par mots-clés, avec diverses associations de mots, dans deux grandes bases de données (*Web of Science* et *PubMed*) et dans la littérature grise portant sur le domaine de l'étude ;
2. une revue des principales publications du Conseil de l'Europe a été effectuée, en particulier des rapports d'évaluation de référence du GREVIO.

▶ Réutilisation de données collectées antérieurement :

Les données qualitatives et quantitatives collectées dans le cadre de projets antérieurs menés par le WWP EN ont été réanalysées et incluses dans la présente étude.

10. Cette enquête a déjà été utilisée dans plusieurs projets de recherche menés par le WWP EN, voir par exemple : Jovanović, S. & Vall, B. (2022), op. cit. (note 8) ; Jovanović, S. et al. (2022), op. cit. (note 9) ; Vall et al. (2023), op. cit. (note 20).

Les programmes ci-après ont été analysés dans le cadre de la présente étude (voir tableau 1 pour une description détaillée) :

- **Programmes destinés aux auteurs de violence domestique** : les professionnel·les de 48 programmes destinés aux auteurs de violence domestique dans 22 pays¹¹ et au Kosovo* ont répondu aux questionnaires autogérés. Parmi eux, des agent·es travaillant pour 32 de ces programmes ont participé aux entretiens semi-structurés.
- **Programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle** :
 - **Programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes** : 51 programmes de 33 pays d'Europe ont été inclus dans cette recherche. Les professionnel·les de 20 de ces programmes exécutés dans neuf pays européens ont répondu au questionnaire¹². En outre, les résultats de la revue de littérature et/ou de la réutilisation de données collectées lors de projets antérieurs¹³ portaient sur 31 programmes exécutés dans 20 pays européens¹⁴.
 - **Programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants** : 48 programmes de 20 pays européens ont été inclus dans cette recherche. Les professionnel·les travaillant pour 21 de ces programmes dans 13 pays européens¹⁵ ont répondu au questionnaire. En outre, la revue de littérature portait sur 25 programmes exécutés dans sept pays européens¹⁶.
 - **Programmes destinés aux enfants et aux jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables** : la revue de littérature a permis de recenser 15 programmes proposés dans trois pays européens, à savoir la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni.

Les programmes dont traite la présente étude ont été sélectionnés par échantillonnage de commodité. Ils font partie du WWP EN et de la Confédération européenne de la probation (CEP), deux grands réseaux européens proposant des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence. Les membres du WWP EN et de la CEP travaillent en outre dans des cadres différents et s'appuient sur des pratiques variées.

Toutes les personnes interrogées ont été informées des objectifs de l'étude et du fait que les données recueillies seraient traitées de façon anonyme et confidentielle. Les enquêtes et entretiens réalisés ont amené l'équipe de recherche à collecter quelques données à caractère personnel mais, dans le respect du principe de confidentialité, seuls les membres de cette équipe y avaient accès. Aucune des données à caractère personnel n'est incluse dans la présente étude et toutes ont été traitées de manière confidentielle.

La présente étude comporte néanmoins certaines limites. Tout d'abord, les échantillons de personnes interrogées aux fins de chaque catégorie de programmes destinés aux auteurs de violences diffèrent les uns des autres. Cela s'explique par les divers degrés de développement et de perfectionnement de chaque catégorie de programmes destinés aux auteurs d'actes de violence (à savoir: ceux qui sont destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes, ceux qui sont destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants et ceux qui sont destinés aux enfants et aux jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables). C'est ainsi que la quantité de documentation disponible et le nombre d'entités et d'organismes actifs dans le domaine concerné varient en fonction du type de programme concerné. Une autre limite est le manque de données qualitatives sur les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle. Il se peut enfin que les données recueillies dans le cadre de la présente étude ne puissent pas être généralisées et ne permettent pas de formuler des conclusions quant au niveau de qualité des programmes destinés aux auteurs dans tel ou tel pays. L'échantillon n'est en effet pas considéré comme étant représentatif de tous les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence à l'échelon national. Malgré ces lacunes, les résultats de la présente étude apportent des informations concrètes sur les programmes existants destinés aux auteurs de violence domestique et de violence sexuelle en Europe.

11. Autriche, Bulgarie, Croatie, Tchéquie, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Malte, République de Moldova, Norvège, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Ukraine et Royaume-Uni.

* Toute référence au Kosovo, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

12. Allemagne, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Espagne, Suisse et Turquie.

13. McCartan, K., Van der Brugge, W., Špero, J., Inge Svendsen, J., Cutland, M., Morick, YNegredo, L., Zavackis, A., Zammit, M. A. et Teet Kajala, T. (2022). *Survey of current practices in the assessment, treatment and management across cep area* Confédération européenne de la probation.

14. Albanie, Belgique, Croatie, Tchéquie, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Norvège, Roumanie, Slovénie, Espagne, Suède, République de Moldova et Royaume-Uni.

15. Chypre, Estonie, Allemagne, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Slovénie, Espagne, Suède et Turquie.

16. Allemagne, Finlande, Lituanie, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

Les données les plus complètes à avoir été recueillies aux fins de la présente étude portent sur les programmes destinés aux auteurs de violence domestique et ont été rassemblées grâce aux questionnaires autogérés, aux entretiens semi-structurés et à la revue de littérature que l'équipe de recherche a effectuée (voir tableau 1). Les données relatives aux programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes et aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants ont été recueillies grâce à une revue de littérature et grâce aux réponses aux questionnaires autogérés. Comme le montre le tableau 1, ce sont au total 131 documents/études concernant les programmes destinés aux auteurs de violence domestique et les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle qui ont été analysés dans le cadre de la revue de littérature. En outre, le questionnaire autogéré (questionnaire du programme IMPACT) a permis de couvrir 89 programmes et les entretiens semi-structurés d'analyser le fonctionnement de 32 programmes.

Tableau 1. Méthodes de recherche employées pour étudier les programmes destinés aux auteurs de violence domestique et les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle

	Revue de littérature		Questionnaire du programme IMPACT		Entretiens		Nbre total de programmes par type
	Étendue		Participants		Participants		
Programmes destinés aux auteurs de violence domestique	✓	60 études	✓	Membres des équipes de 48 programmes dans 22 pays et au Kosovo*	✓	Membres des équipes de 32 programmes dans 22 pays et au Kosovo*	48
Programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes	✓	31 programmes	✓	Membres des équipes de 20 programmes dans 9 pays			51
Programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants	✓	25 programmes	✓	Staff from 21 programmes in 13 countries	✗		46
Programmes pour enfants et jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables (CSP)	✓	15 programmes	✗		✗		15
Nombre total de programmes par méthode de recherche		131		89		32	

Les conclusions portant sur chaque type de programme ont été analysées séparément et sont présentées plus loin dans le présent rapport. Les résultats recueillis à l'aide des différentes méthodes de recherche (revue de littérature, questionnaires autogérés et entretiens semi-structurés) ont permis de recenser diverses pratiques prometteuses. Celles-ci ont ensuite été analysées, notamment sous l'angle du respect des obligations énoncées à l'article 16 de la Convention d'Istanbul. Pour terminer, les pratiques prometteuses recensées ont été décrites plus en détail, et l'accent a été mis sur les éléments de ces programmes susceptibles d'être reproduits et transférés dans d'autres programmes destinés aux auteurs d'actes de violence.

Partie 1 – Programmes destinés aux auteurs de violence domestique

L'article 16, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles mettent en place des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique « à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents ». Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul précise que les programmes d'intervention en matière de violence domestique devraient se fonder sur les bonnes pratiques et sur ce que la recherche révèle concernant les manières les plus efficaces de travailler avec les auteurs d'infractions ; ils devraient encourager ces derniers à assumer la responsabilité de leurs actes et à réfléchir à leur attitude et leur vision des femmes, être réalisés par des intervenant·es formé·es et qualifié·es, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées (par exemple, les services de soutien des femmes, les services répressifs, les services sociaux, les autorités judiciaires, les services de probation). Le rapport explicatif ajoute que la participation à ces programmes peut se faire en vertu de la décision d'un tribunal ou sur une base volontaire, mais que dans un cas comme dans l'autre, il faut « mettre la priorité sur les besoins et la sécurité des victimes, et sur leurs droits de l'homme »¹⁷.

Selon l'article 3.b de la Convention d'Istanbul, l'expression « violence domestique » désigne « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La Convention souligne que la violence domestique constitue une forme de violence qui affecte les femmes de manière disproportionnée et qui est fondée sur le genre.

Il existe des programmes destinés aux auteurs de violence domestique dans la majorité des pays européens. Cependant, bien que la plupart de ces programmes aient divers points communs, ils varient beaucoup quant à leur conception, aux voies d'orientation prévues, aux caractéristiques des auteurs d'infractions susceptibles d'en bénéficier et à leur durabilité.

Les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence peuvent être proposés dans plusieurs cadres : en milieu carcéral, pendant une période de probation et bien ou dehors de toute peine privative de liberté. Ces programmes peuvent être exécutés aussi bien par des établissements publics que par des organisations non gouvernementales (ONG). La participation des auteurs d'actes de violence à ces programmes préventifs d'intervention et de traitement peut, d'une part, être ordonnée par les tribunaux ou par d'autres voies d'orientation obligatoires. D'autre part, elle peut être volontaire : soit l'auteur des actes de violence se présente sur recommandation de diverses institutions (par exemple, les services de protection de l'enfance ou les services de santé), soit il se présente de son propre chef. Il est indispensable que ces programmes soient accessibles dans divers contextes puisqu'ils sont destinés à divers groupes d'auteurs, à savoir aussi bien ceux qui ont été repérés par la justice pénale ou la justice civile et par d'autres entités (par exemple, les services de protection de l'enfance), que ceux qui n'ont pas été repérés par quelque entité que ce soit et sont susceptibles de demander de l'aide de leur propre chef.

La plupart des programmes s'appliquent à des hommes qui ont fait subir des actes de violence à des femmes qui sont/étaient leurs partenaires intimes. Certains programmes sont adaptés aux besoins de groupes précis d'auteurs d'actes de violence, par exemple des hommes qui font courir à leurs partenaires intimes un risque élevé de préjudice grave, mais aussi des femmes auteures d'actes de violence, des auteurs souffrant d'addictions, des pères ayant fait subir des actes de violence à l'autre parent de leur enfant, etc.¹⁸.

-
17. Conseil de l'Europe. (2011c), op. cit. (note 3 ; voir p. 20).
 18. Exemples d'interventions adaptées à différents groupes d'auteur·es : le projet DRIVE au R-U., destiné aux auteur·es faisant courir un risque élevé de préjudice grave (<https://drivepartnership.org.uk/about-us/the-drive-project/>) ; le programme de recherche ADVANCE au R-U., destiné aux auteur·es toxicomanes de violence sur leurs partenaires intimes (ADVANCE - King's College London (kcl.ac.uk)) ; le programme « Caring Dads », appliqué partout au monde et destiné aux pères auteurs de violences sur leurs partenaires intimes (Caring Dads™).

La recherche sur les résultats des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence est fragmentée et n'a débouché sur aucune donnée concluante¹⁹. Le débat scientifique porte notamment sur la méthodologie et les instruments utilisés pour évaluer les résultats de ces programmes. Récemment, de nouvelles méthodes ont été proposées pour que les résultats soient évalués dans le cadre d'une démarche axée sur le contexte de violence et sur les victimes²⁰. À cet égard, il ressort des informations communiquées par les hommes ayant suivi un programme et par leurs (ex-)partenaires que tous les types de violence diminuent considérablement à la fin du programme. Par ailleurs, l'impact de la violence avait également diminué pour nombre des (ex-)partenaires de personnes ayant suivi un programme, même si certain·es continuaient malgré tout, à la fin, de souffrir des répercussions négatives de la violence et d'avoir peur. Chez les enfants, les effets sur l'impact de la violence étaient moins marqués et les résultats montraient qu'à la fin du programme les enfants continuaient de ressentir les répercussions de la violence²¹. Il est nécessaire d'effectuer de nouvelles recherches en suivant une démarche axée sur les victimes pour mieux comprendre *ce qui fonctionne bien* dans les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence. Les travaux de recherche actuels donnent des informations sur les éléments clés susceptibles d'être utiles pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes sûrs et efficaces destinés aux auteurs d'actes de violence²².

1.1. Cadre juridique et politique des programmes destinés aux auteurs de violence domestique

Les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence devraient faire partie intégrante d'une réponse coordonnée, collective, face à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, ce qui implique une étroite collaboration entre diverses entités, par exemple les services de protection des femmes, les services répressifs, les services de probation et, lorsque des enfants sont concernés, les services de protection de l'enfance²³. Exécuter ces programmes hors de toute coopération avec les services compétents entrave leur efficacité et compromet la sécurité des femmes. Il est par conséquent essentiel qu'il existe un cadre bien établi dans lequel inscrire les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence. Ces programmes doivent reposer sur des bases juridiques ou sur des politiques publiques solides et être assortis des éléments suivants : des voies d'orientation claires, une collaboration interinstitutionnelle, un financement adapté et durable, et des mécanismes permettant non seulement d'assurer mais aussi d'évaluer la qualité des programmes. S'ils s'inscrivent dans une telle démarche globale, les programmes destinés aux auteurs de violence domestique peuvent alors contribuer plus efficacement à combattre et prévenir la violence.

Pour pouvoir toucher différents groupes d'auteurs de violences, il est nécessaire que les programmes qui leur sont destinés prévoient diverses voies d'orientation²⁴, à savoir aussi bien

Pratiques prometteuses

En Écosse, le *Caledonian System* est un programme complet à long terme, entièrement financé sur fonds publics et destiné aux auteurs de violence domestique. Il s'agit d'une approche intégrée proposant, d'une part, un programme destiné aux hommes violents, vers lequel ces derniers sont orientés sur ordonnance judiciaire, et, d'autre part, des services de soutien aux femmes et aux enfants. Les sources de financement sont multiples : le Department of Community Justice of Scotland finance les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence et le Violence against Women Fund of Scotland assure le financement du fonctionnement des services de soutien aux femmes et aux enfants. En outre, grâce aux fonds publics dont ils bénéficient, les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence peuvent couvrir un plus vaste territoire géographique et il est d'ailleurs prévu d'augmenter le nombre de services proposés en Écosse.

Alternative to Violence (AVT) est une ONG qui propose des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence dans 15 villes de Norvège. Les programmes d'AVT reçoivent un soutien financier stable de la part des autorités nationales et locales.

19. Vall, B., López-Martín, X., Grané-Morcillo, J., & Hester, M. (2023). A systematic review of the quality of perpetrator programmes' outcome studies: towards a new model of outcome measurement. *Trauma, Violence & Abuse*, pages 1-15. <https://doi.org/10.1177/15248380231203718>.
20. Vall, B., Grané-Morcillo, J., Pauncz, A., & Hester, M. (2023). Measuring the Outcome of Perpetrator Programmes through a Contextualised and Victim-Centred Approach: The Impact Project. *Social Sciences*, 12(11), 613. <https://doi.org/10.3390/socsci12110613>; Kelly, L. & Westmarland, N. (2015). *Domestic Violence Perpetrator Programmes: Steps Towards Change. Project Mirabal Final Report*. London Metropolitan University and Durham University : https://hubble-live-assets.s3.amazonaws.com/respect/file_asset/file/28/ProjectMirabalfinalreport.pdf.
21. Vall, B. et al. (2023), op. cit. (note 20).
22. WWP EN [Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique, de l'anglais : *European Network for the Work with Perpetrators of Domestic Violence*] (2023), op. cit. (note 6).
23. Conseil de l'Europe. (2023a). *4^e rapport général sur les activités du GREVIO* : <https://rm.coe.int/4e-rapport-general-des-activites-du-grevio/1680aca18d> (voir paragraphe 104).
24. Hester, M. & Lilley, S. J. (2014), op. cit. (note 5).

des voies obligatoires que la possibilité pour les personnes de demander elles-mêmes à bénéficier d'un programme (y compris sur recommandation de divers services). Il faudrait que les programmes puissent être exécutés aussi bien dans un contexte de privation de liberté que dans d'autres contextes. Dans son *Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence*, le GREVIO a souligné que les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence ne devaient pas se substituer aux poursuites, à la condamnation ou à l'exécution de la peine, ni aller à l'encontre du droit des victimes à une procédure judiciaire juste et équitable²⁵.

En ce qui concerne l'intégration de mécanismes d'orientation dans le système de justice pénale, les évaluations du GREVIO ont montré plusieurs lacunes. Dans son rapport d'évaluation du Portugal, le GREVIO a souligné que les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence sont le plus souvent appliqués en tant que conditions préalables à la suspension de l'exécution d'une peine de prison ou en lien avec la suspension provisoire de la procédure pénale²⁶. De la même manière, dans son rapport sur la Belgique, le GREVIO a noté que lesdits programmes sont souvent déployés en tant qu'alternative à une condamnation plutôt qu'en tant que complément, ce qui amène à s'interroger quant au caractère dissuasif de la réponse pénale²⁷. Il convient de rappeler à cet égard que conformément à l'article 45 de la Convention d'Istanbul, les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les infractions établies conformément à la Convention soient « passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, au regard de leur gravité ». Il faut donc analyser dans le détail les cadres juridiques en vigueur en Europe dans lesquels s'inscrivent les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence afin de pouvoir, d'une part, bien comprendre la difficulté de l'intégration de ces programmes dans les systèmes de justice pénale et, d'autre part, repérer les meilleures pratiques. Par ailleurs, le GREVIO a constaté que même lorsqu'il existe des voies d'orientation, les auteurs de violences ne sont pas systématiquement orientés vers les programmes qui leur sont destinés. Cette lacune est due à divers facteurs tels que, comme observé en Autriche, de faibles taux de condamnation²⁸, la nécessité de faire connaître plus largement les programmes disponibles pour les auteurs de violences et d'accroître la sensibilisation à cet égard, ainsi que constaté en France²⁹, ou encore l'absence de programmes destinés aux auteurs d'actes de violence ou la diminution de leur financement, comme constaté en Croatie³⁰.

Les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence doivent être disponibles dans tout le territoire d'un pays afin de pouvoir s'adresser aux auteurs de violence de toute région, aussi bien urbaine que rurale. Le GREVIO a appelé les autorités à augmenter le nombre de programmes dans de nombreux pays, en ce compris l'Albanie, le Danemark, l'Italie, le Monténégro, le Portugal, la Serbie et la Turquie³¹.

Pratiques prometteuses

En Allemagne, le réseau national des programmes destinés aux auteurs de violence domestique (BAG TäHG) a été établi, en étroite coopération avec les services de soutien aux femmes, des normes relatives au travail avec lesdits auteurs. Ces normes, qui sont alignées sur les principes de la Convention d'Istanbul, contiennent des éléments fondamentaux visant à s'assurer que le travail avec ces personnes se fera en toute sécurité. En outre, elles sont approuvées par le ministère fédéral des Affaires familiales, des Personnes âgées, des Femmes et des Jeunes. Le **BAG TäHG** est chargé de l'application du système d'agrément, qui vise à évaluer et surveiller le respect des normes susmentionnées. Dans certaines régions, ce système joue un rôle dans l'attribution des fonds, ce qui signifie que seuls les programmes qui respectent des critères précis de qualité recevront des fonds publics.

Le Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique (WWP EN) a établi des normes européennes relatives au travail avec les auteurs de ce type de violences, et ces normes servent de référence pour la création, à l'échelon national, surtout dans les pays qui ne disposent pas de leurs propres normes nationales, de normes minimales visant à établir des pratiques sûres et efficaces. Le WWP EN s'attache en outre à mettre sur pied un système européen d'agrément des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence.

25. Conseil de l'Europe. (2022b), op. cit. (note 7; voir paragraphe 195).

26. Conseil de l'Europe. (2019c). *Rapport d'évaluation de référence sur le Portugal*: <https://rm.coe.int/le-rapport-du-grevio-sur-le-portugal/168091f832> (voir paragraphe 102).

27. Conseil de l'Europe. (2020b). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique*: <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b> (voir paragraphe 91).

28. Conseil de l'Europe. (2017). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche*: <https://rm.coe.int/grevio-rapport-autriche-1e-evaluation/168075961b> (voir paragraphe 85).

29. Conseil de l'Europe. (2022b), op. cit. (note 7; voir paragraphe 203).

30. Conseil de l'Europe. (2023b). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Croatie*: <https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-de-referenc-sur-la-croatie/1680ac76ca> (voir paragraphe 106).

31. Conseil de l'Europe. (2022b), op. cit. (note 7; voir paragraphe 194).

Les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence doivent bénéficier d'un financement suffisant afin de pouvoir fonctionner de manière durable et respecter les normes relatives à des interventions sûres et de qualité. Lorsqu'ils ratifient la Convention d'Istanbul, les gouvernements s'engagent à respecter l'obligation de mettre en place et de soutenir des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence. Le WWP EN, qui recommande de séparer l'enveloppe allouée à ces programmes de celle qui est allouée aux services de soutien aux victimes de violence domestique, souligne qu'il faut augmenter le montant général du financement attribué à ce secteur³².

Il est ressorti de l'enquête et des entretiens réalisés dans le cadre de la présente étude que 40 % des programmes destinés aux auteurs de violence domestique bénéficient d'une ligne budgétaire fixe et stable pour leur fonctionnement, ce qui est encourageant. La plupart des programmes s'appuient toutefois sur un financement à court terme et par projet. Les personnes ayant participé aux entretiens ont signalé que le financement par projet est à l'origine de bien des difficultés, l'une d'entre elles étant un taux de rotation élevé du personnel qui entraîne, au bout du compte, avec le départ de chaque professionnel·le, la perte de son expérience, ce dont la qualité de l'intervention est susceptible de pâtir. L'insuffisance du financement est presque systématiquement évoquée comme étant l'un des principaux obstacles au bon fonctionnement des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, mais, dans certains pays, le problème qu'elle pose est plus grave. C'est ainsi qu'en Croatie, comme l'a constaté le GREVIO, le gouvernement national ne finance que 30 % du montant nécessaire à la mise en œuvre durable des programmes de traitement psychosocial, et le nombre de professionnel·les agréé·es a considérablement diminué, ce qui s'est soldé par une baisse des orientations ordonnées par les tribunaux vers les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence³³. Certains pays ont tenté de créer de tels programmes sans prévoir de ressources supplémentaires. En Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, en Macédoine du Nord³⁴, en Serbie et en Turquie³⁵, l'exécution des programmes destinés aux auteurs de violence domestique a été intégrée aux tâches des services sociaux ou sanitaires existants, par exemple des centres d'action sociale et des centres de santé mentale, ce qui crée une surcharge de travail pour les professionnel·les de ces services, qui doivent déjà s'acquitter d'autres activités. Ce manque de ressources empêche souvent de réaliser un travail de qualité, conforme à ce qu'exige la Convention d'Istanbul, dans l'exécution de ces programmes.

Il est capital que les cadres dans lesquels sont inscrits les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence soient assortis de mécanismes nationaux d'assurance-qualité. Il est indispensable d'avoir conscience que l'assurance-qualité des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence ne doit pas reposer uniquement sur des initiatives ponctuelles ni sur la responsabilité de ceux qui les exécutent. Les pouvoirs publics peuvent jouer un rôle majeur dans l'amélioration de la qualité de ces programmes en mettant en place des mécanismes visant à en suivre et en évaluer la qualité.

Pratiques prometteuses

Les ONG *Centro di Ascolto Uomini Maltrattanti* (CAM) en Italie, *League of Open Men* (LOM) en Tchéquie, *Developing Health and Independence* (DHI) au Royaume-Uni, *Counseling Line for Men and Boys* (CLMB) et *Counseling Centre for Men and Boys* (ZDB) en Albanie appliquent une procédure globale et axée sur les victimes pour évaluer les résultats des programmes à l'aide d'une boîte à outils conçue à cet effet. Il s'agit d'évaluer en particulier la modification du comportement, l'impact de cette modification comportementale, le bien-être et la sécurité des (ex-)partenaires, la motivation des hommes à suivre le programme, l'attitude des hommes à l'égard de la violence et le bien-être des enfants. Des données sont recueillies sur ces indicateurs à divers moments auprès des hommes participant aux programmes et de leurs (ex-)partenaires. En Écosse, le *Caledonian System* s'appuie sur un cadre perfectionné pour évaluer la mise en œuvre et les résultats des programmes qu'il exécute. Des procédures normalisées sont appliquées pour recueillir des données sur tout le territoire. Les professionnel·les sont formé·e.s à la collecte de données et connaissent l'importance de l'évaluation de leur travail ; le processus se fait sous la coordination d'un·e spécialiste spécifiquement chargé·e d'assurer cette évaluation. Par ailleurs, les responsables du *Caledonian System* font réaliser des évaluations externes du programme.

32. WWP EN [Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique]. (2018). *Lignes directrices pour l'élaboration de normes pour les programmes de prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales*. WWP EN : www.work-with-perpetrators.eu/fileadmin/wwp/Learn/Ressources_francaises/Guidelines_for_standards_FR.pdf.

33. Conseil de l'Europe. (2023a), op. cit. (note 23 ; voir paragraphe 106).

34. Jovanović, S. & Vall, B. (2022), op. cit. (note 8).

35. Conseil de l'Europe. (2018). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie*, p. 20 : <https://rm.coe.int/fra-grevio-report-turquie/16808e5255>.

Les États ont suivi diverses méthodes pour créer des mécanismes permettant de veiller à la qualité des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence. Les institutions compétentes ont édicté plusieurs normes nationales relatives au travail avec les auteurs : entre autres pays, c'est le cas en Macédoine du Nord³⁶, en République de Moldova³⁷ et au Royaume-Uni³⁸. Par ailleurs, ces programmes, qui sont souvent organisés en réseaux nationaux, jouent un rôle prépondérant dans la création de normes en Allemagne³⁹, en Italie⁴⁰, en Serbie⁴¹ et au Royaume-Uni⁴². Dans certains cas, les mécanismes d'assurance-qualité sont mis en place lors de l'agrément du programme national destiné aux auteurs de violence domestique, ce qui est par exemple le cas en Écosse. Il est toutefois important de noter que la plupart des pays européens ne disposent d'aucun mécanisme d'assurance et de suivi de la qualité des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence. À l'échelon national, les normes offrent une base sur laquelle s'appuyer pour travailler avec ces personnes et il est indispensable de s'assurer qu'elles sont respectées dans l'exécution des programmes, par exemple à l'aide de processus d'agrément. Le fait d'associer l'attribution d'un financement au respect des normes – qui est vérifié au titre de la procédure d'agrément des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence – compte parmi les meilleures pratiques. L'Allemagne a notamment suivi cette approche : c'est en effet le réseau national de ces programmes qui supervise le processus d'agrément (BAG TäHG). Cette pratique est prometteuse car le fait de confier l'agrément à des spécialistes du secteur pourrait permettre de s'assurer que l'évaluation du respect des programmes avec les normes de qualité établies est plus approfondie. Il faut toutefois noter que les pays ayant mis en place un système d'agrément des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence sont très peu nombreux.

Autre élément important à prendre en compte pour définir le cadre dans lequel s'inscrit l'assurance-qualité des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence : l'évaluation des procédures suivies et des résultats de ces programmes. Le GREVIO a insisté à maintes reprises sur l'importance des recherches scientifiques et de l'évaluation des programmes. Dans la majorité de ses rapports d'évaluation de référence – notamment ceux qui concernaient les pays suivants : l'Andorre⁴³, la Belgique⁴⁴, la Finlande⁴⁵, la France⁴⁶, l'Italie⁴⁷, Malte⁴⁸, les Pays-Bas⁴⁹, le Portugal⁵⁰, la Serbie⁵¹, l'Espagne⁵² et la Turquie⁵³ – le GREVIO a mentionné la nécessité d'effectuer des recherches scientifiques et d'évaluer leur impact à court terme et à long terme, afin de vérifier s'ils atteignent vraiment les objectifs préventifs qui ont été fixés⁵⁴.

Le succès des programmes destinés aux auteurs de violences ne devrait pas se mesurer uniquement à l'aune de l'arrêt des comportements violents mais aussi prendre en compte tout résultat positif pour les femmes ayant subi des violences domestiques, à savoir, notamment : le fait que les hommes assument davantage la responsabilité de leur comportement violent ; le fait que les auteurs des violences sont davantage conscients

-
- 36. Jovanović, S. & Vall, B. (2022), op. cit. (note 8).
 - 37. Gouvernement moldave. (2014). *Regarding the minimum quality standards for services provided within the Assistance and Counselling Centre for Family Aggressors*: Annex 2. www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=64111&lang=ro.
 - 38. Kelly, L. & Westmarland, N. (2023). *Standards for Domestic Abuse Perpetrator Interventions*. Durham University et London Metropolitan University : www.gov.uk/government/publications/standards-for-domestic-abuse-perpetrator-interventions.
 - 39. Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (BMFSFJ). (2021). *Arbeit mit Tätern in Fällen häuslicher Gewalt: Standard der Bundesarbeitsgemeinschaft Täterarbeit Häusliche Gewalt e.V.* BMFSFJ : www.bmfsfj.de/bmfsfj/service/publikationen/arbeit-mit-taetern-in-faelen-haeuslicher-gewalt-80734.
 - 40. Relive Relazioni Libere dalle Violenze. (n.d.). *Linee guida nazionali dei programmi di trattamento per uomini autori di violenza contro le donne nelle relazioni affettive*. Relive : www.associazionerelive.it/joomla/images/LineeGuidaRelivea.pdf.
 - 41. Dines, S. (2022). *The Respect Standard: Accreditation framework for safe, effective, and survivor-focused work with perpetrators of domestic abuse in the UK*. Gouvernement britannique. https://hubble-live-assets.s3.amazonaws.com/respect/file_asset/file/1458/Respect_Standard_4th_edition_2022.pdf; Kelly, L. & Westmarland, N. (2023), op. cit. (note 36).
 - 42. Jovanović, S. & Vall, B. (2022), op. cit. (note 8).
 - 43. Conseil de l'Europe. (2020a). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre* : <https://rm.coe.int/grevio-report-andorre/1680a07ebe>.
 - 44. Conseil de l'Europe. (2020b), op. cit. (note 27).
 - 45. Conseil de l'Europe. (2019a). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande* : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-finlande/1680983f5b>.
 - 46. Conseil de l'Europe. (2019b). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France* : <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>.
 - 47. Conseil de l'Europe. (2020c). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie* : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-l-italie/1680998659>.
 - 48. Conseil de l'Europe. (2020d). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte* : <https://rm.coe.int/grevio-inf-2020-17-rapport-malte-web/1680a06bd3>.
 - 49. Conseil de l'Europe. (2020e). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur les Pays-Bas* : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-les-pays-bas/1680997254>.
 - 50. Conseil de l'Europe. (2019c), op. cit. (note 26).
 - 51. Conseil de l'Europe. (2020f). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie* : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-serbie/16809987e4>.
 - 52. Conseil de l'Europe. (2020g). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne* : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-l-espagne/1680a08aa1>.
 - 53. Conseil de l'Europe. (2018), op. cit. (note 35).
 - 54. Voir rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur les pays suivants : Andorre, paragraphe 84 ; Belgique, paragraphe 95 ; Finlande, paragraphe 79 ; France, paragraphes 120 et 122 ; Italie, paragraphe 117 ; Malte, paragraphe 87 ; les Pays-Bas, paragraphe 107 ; Portugal, paragraphe 105 ; Serbie, paragraphe 90 ; Espagne, paragraphe 112 ; et Turquie, paragraphe 129.

de l'impact préjudiciable des violences sur les victimes ; ou encore l'amélioration de la sécurité et de la liberté des victimes. Pour que l'évaluation des éléments susmentionnée soit efficace, il est indispensable de prendre en compte des données provenant de diverses sources, y compris les témoignages des victimes. Les éléments ci-après sont indispensables à l'efficacité du cadre d'évaluation : le suivi continu des progrès réalisés tout au long du programme, la comparaison des données recueillies avant et après l'exécution du programme, et l'utilisation d'outils d'évaluation normalisés. Il est ressorti de l'enquête menée dans le cadre de la présente étude que bien que la majorité des programmes passés en revue (84 %) fasse l'objet d'une évaluation du travail accompli, celle-ci n'a lieu dans la plupart d'entre eux qu'une seule fois et seulement à la fin de l'exécution. Il n'est alors pas possible de comparer les résultats avant-après l'exécution des programmes ni, par conséquent, de formuler des conclusions. Une seule des organisations ayant répondu à l'enquête procède à une évaluation avant, pendant et après l'exécution du programme. Il est en outre ressorti de l'enquête que seuls 42,85 % des programmes passés en revue qui sont destinés aux auteurs de violence domestique tiennent compte du retour d'informations des victimes dans l'évaluation des résultats. Comme ces programmes visent globalement à renforcer la sécurité des victimes, il est indispensable de recueillir les réactions de ces dernières pour déterminer si l'objectif est atteint ou pas.

Pour de nombreux programmes destinés aux auteurs de violence domestique, les personnes qui ont pris part aux entretiens menés dans le cadre de la présente étude ont indiqué qu'elles comprenaient bien l'importance de l'évaluation mais qu'elles rencontraient diverses difficultés pour y procéder. Elles ont souligné que le manque de ressources les empêchait de réaliser systématiquement les évaluations car la collecte et l'analyse des données prennent du temps et nécessitent une expertise : autant de ressources dont de nombreux programmes ne disposent pas. Par ailleurs, un certain nombre de programmes destinés aux auteurs d'actes de violence sont confrontés à l'enjeu de trouver des outils d'évaluation spécifiquement axés sur la violence domestique (différents outils existant ne sont pas normalisés et/ou sont axés sur d'autres types de résultats), ainsi qu'à celui de trouver la bonne façon de se servir de ces outils.

Recommandations visant à élaborer un cadre sûr et efficace dans lequel inscrire les programmes destinés aux auteurs de violence domestique

Pour fonctionner efficacement, les programmes destinés aux auteurs de violence domestique doivent s'inscrire dans un cadre législatif et politique adéquat et être assortis de mécanismes d'assurance qualité. Intégrer ces programmes au cadre législatif national est une façon d'en reconnaître le rôle en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique. Les Parties à la Convention d'Istanbul devraient permettre diverses voies d'orientation – participation obligatoire et participation volontaire – vers les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence afin d'atteindre différents groupes d'auteurs. Il est impératif que la participation à de tels programmes ne se substitue pas aux poursuites, aux condamnations et aux peines mais intervienne plutôt à titre complémentaire. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les diverses parties prenantes à l'échelle du pays se servent largement de la possibilité d'orienter les auteurs d'actes de violence vers les programmes qui leur sont destinés, ce qui signifie par ailleurs que la couverture géographique de ces programmes doit être suffisante à cet effet. Ils devraient également veiller à ce qu'un financement adéquat soit spécifiquement alloué aux programmes destinés aux auteurs d'actes de violence. Le fait que des fonds supplémentaires soient alloués à ces programmes ne devrait pas entraîner la diminution des ressources financières et humaines attribuées aux services de soutien aux femmes victimes de violence domestique et à leurs enfants. Il faudrait éviter d'ajouter l'exécution des programmes destinés aux auteurs de violences aux tâches des services d'action sociale ou des services de santé existant sans augmenter leur financement ou adapter en conséquence la charge de travail des professionnel·les de ces services car cela risque alors d'avoir des répercussions négatives sur la sécurité et l'efficacité de l'intervention.

Les Parties à la Convention d'Istanbul doivent en outre établir un cadre permettant d'assurer la qualité des programmes destinés aux auteurs de violence domestique, chose qu'elles peuvent faire en élaborant des normes nationales à cet effet ou un plan national décrivant les interventions auprès des auteurs de violence domestique. Ces normes ou ce plan devraient assortis d'un système d'agrément. Les programmes destinés aux auteurs de violence domestique doivent comporter un mécanisme permettant d'évaluer la mise en œuvre et les résultats des interventions. Il est important à cet effet de se concentrer sur un vaste éventail de résultats et de recueillir des données permettant de comparer la situation avant-après l'exécution d'un programme (par exemple, les différences observables avant-après l'intervention) ainsi que de comparer le point de vue de la victime et celui de l'auteur des violences. Il faudrait en outre que les résultats de l'évaluation soient régulièrement utilisés pour prendre des mesures visant à améliorer les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence.

1.2. Les prestataires de programmes destinés aux auteurs de violence domestique

Les prestataires des programmes destinés aux auteurs de violence domestique, les structures dans lesquelles ils exécutent ces programmes et les compétences du personnel qui assure les interventions sont parmi les facteurs ayant la plus grande influence sur la qualité et sur les résultats de ces programmes.

Les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence peuvent être gérés par des organismes publics ou des ONG et déployés dans le cadre du système judiciaire, du système de protection sociale, du système de santé ou bien chapeautés par une université. Dans certains pays, les organisations de défense des droits des femmes dispensent elles aussi des programmes destinés aux auteurs de violence domestique. C'est notamment le cas en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Géorgie⁵⁵, en Italie, en Macédoine du Nord et en République de Moldova⁵⁶. L'exécution desdits programmes doit alors être distincte de la prestation des services de soutien aux victimes. Ces programmes, y compris ceux qui sont exécutés par des services spécialisés dans le soutien aux victimes, ne sont pas axés sur la réunification familiale ni sur la médiation.

Lorsque les programmes destinés aux auteurs de violence domestique sont dispensés dans le cadre de services de santé, il peut alors être difficile d'aligner les pratiques sur la Convention d'Istanbul. Dans son rapport d'évaluation de référence sur la Turquie, le GREVIO s'était posé la question de savoir si les établissements de santé offraient un cadre adéquat pour travailler avec les auteurs d'actes de violence et si les professionnel·les de la santé étaient bien placé·es pour se charger d'exécuter de tels programmes d'intervention⁵⁷. Le GREVIO avait précisé que ce qui le préoccupait, c'était que les établissements de santé avaient tendance à assimiler les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence à un traitement médical pour troubles psychologiques ou problèmes de dépendance. Il est ressorti d'une analyse des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence en Bosnie-Herzégovine et au Monténégro que ceux qui sont exécutés dans des établissements de santé mentale sont plutôt fondés sur une démarche clinique que sur une démarche reconnaissant que la violence domestique est profondément ancrée dans les inégalités de genre et liée à un désir de contrôle et une volonté d'exercer un pouvoir⁵⁸. Dispenser ces programmes dans des établissements de santé risque de renforcer le sentiment que la violence domestique est principalement une question de santé mentale, ce qui peut avoir pour effet de permettre aux auteurs de se dégager d'une grande partie de leurs responsabilités. En outre, le fait que les programmes soient exécutés dans des établissements de santé mentale peut créer des barrières supplémentaires empêchant la participation spontanée à un programme par crainte de la stigmatisation sociale souvent liée aux problèmes de santé mentale. Il est important de noter que ces difficultés ne concernent pas tous les programmes exécutés dans des établissements de santé : en Italie, par exemple, les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence qui sont dispensés dans le secteur de la santé sont conformes aux normes élaborées par le réseau national Relive (*Relazioni Libere dalle Violenze*)⁵⁹, elles-mêmes alignées sur les principes de la Convention d'Istanbul⁶⁰.

Si nombre des programmes destinés aux auteurs de violence domestique sont conçus comme des programmes spécialisés distincts, des études mais aussi le GREVIO dans ses rapports d'évaluation de référence ont mis en lumière une tendance négative à intégrer ces interventions dans des services existants sans allouer de ressources supplémentaires ni dispenser les formations nécessaires, comme évoqué dans la précédente section de ce rapport. Cette façon de faire peut avoir des répercussions négatives sur la sécurité des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence et sur leurs résultats. Le risque est bien là que les professionnel·les de ces services manquent de temps pour dûment assurer les interventions auprès desdits auteurs s'ils doivent en plus s'acquitter de leurs activités principales. En outre, comme observé dans certains cas, il peut être difficile pour ces professionnel·les de s'inscrire dans une perspective de genre lorsqu'ils travaillent avec des auteurs d'actes de violence alors qu'ils suivent une approche clinique avec leurs autres patients. Par ailleurs, dans certains pays où ces programmes sont intégrés aux activités des services d'action sociale, les professionnel·les peuvent se retrouver à jouer des rôles incompatibles, par exemple s'il leur incombe de donner un avis dans des affaires de garde d'enfant alors qu'ils travaillent avec les pères violents dans le cadre de ces programmes, ou s'ils sont chargés de travailler avec des victimes mais aussi avec les auteurs des actes de violence que les victimes ont subis. De telles pratiques peuvent faire peser des risques considérables sur la sécurité des victimes et de leurs enfants.

55. Jovanović, S. et al. (2022), op. cit. (note 9).

56. Jovanović, S. & Vall, B. (2022), op. cit. (note 8).

57. Conseil de l'Europe. (2018), op. cit. (note 35 ; voir paragraphe 124).

58. Jovanović, S. & Vall, B. (2022), op. cit. (note 8).

59. Relive Relazioni Libere dalle Violenze. (n.d.), op. cit. (note 40).

60. Conseil de l'Europe. (2020c), op. cit. (note 47 ; voir paragraphe 111).

Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul met l'accent sur la nécessité que les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence soient dispensés par des intervenant·es formé·es et qualifié·es⁶¹. Les pays européens qui ont édicté des règles en la matière imposent diverses exigences quant à l'instruction formelle des professionnel·les qui réunissent les critères permettant de dispenser ces programmes, à savoir, en règle générale, la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans des disciplines telles que la psychologie, l'action sociale et autres domaines similaires. Il est indispensable de noter que toute instruction formelle devrait être complétée par une formation spécialisée sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et une sur l'animation de ces programmes. Le WWP EN a dressé dans un document la liste des connaissances, compétences et valeurs dont les professionnel·les ont besoin pour animer les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence⁶². En outre, selon les Normes européennes relatives aux programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, il est recommandé que les professionnel·les suivent au minimum 84 heures de formation spécialisée avant de commencer à travailler avec lesdits auteurs⁶³. Cette formation doit traiter un certain nombre de thèmes, à savoir, notamment : la violence fondée sur le genre et la violence domestique, la gestion et l'appréciation des risques, la coopération avec les services de soutien aux partenaires⁶⁴, le processus de modification du comportement et le fait d'inciter les auteurs d'actes de violence à changer, la gestion de la dynamique des groupes et l'exécution du programme adopté. En outre, les programmes doivent être exécutés d'une manière qui tienne compte des spécificités culturelles des gens auxquels ils sont dispensés⁶⁵.

Les intervenant·es ayant acquis les compétences essentielles, grâce à des formations préalables spécialisées, pour exécuter les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, doivent bénéficier d'un soutien continu pour pouvoir non seulement maintenir mais également améliorer la qualité de leur travail. Les Normes européennes relatives aux programmes destinés aux auteurs d'actes de violence suggèrent un minimum de six heures de supervision par an, en sus d'un minimum de 16 heures de formation annuelle⁶⁶.

Recommandations sur la prestation des programmes destinés aux auteurs de violence domestique

Les organismes qui assurent l'exécution des programmes destinés aux auteurs de violence domestique, le cadre dans lequel elles le font et les compétences du personnel qui est chargé de ce travail sont autant de facteurs ayant une influence déterminante sur les résultats de ces programmes. Il faudrait que le cadre en question favorise d'une part la responsabilisation des auteurs d'actes de violence mais aussi la plus grande participation possible à ces programmes.

Lors du choix des prestataires, il est important de veiller à ce que les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence soient dispensés en tant que programmes spécialisés distincts, bénéficiant de ressources humaines et financières propres. Il est impératif de s'assurer que les professionnel·les travaillant avec les auteurs d'actes de violence n'aient pas d'autres activités professionnelles susceptibles de les empêcher d'établir une relation de travail avec ces personnes ou de remettre en cause le fait que la priorité est donnée aux besoins des victimes (par exemple, s'ils jouent un rôle consultatif dans des procédures de garde d'enfant auprès des tribunaux de la famille ou s'ils agissent aussi en tant que psychologues personnels des auteurs). Les programmes doivent en outre être dispensés dans des locaux distincts de ceux où sont assurés les services spécialisés dans le soutien aux victimes (par exemple les refuges, les services de conseils aux victimes), et par des professionnel·les qui ne travaillent pas simultanément avec les victimes.

Les prestataires des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence doivent s'assurer que les membres de leur personnel auxquels ils confieront l'exécution des programmes soient des professionnel·les hautement qualifié·es. Il faut notamment qu'ils aient suivi une formation spécialisée sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et sur la violence domestique, mais aussi, et ce indépendamment de toute instruction formelle ou informelle antérieure, une formation préalable portant spécifiquement sur le travail avec les auteurs d'actes de violence. Les services doivent par ailleurs veiller à ce que les professionnel·les reçoivent un soutien permanent dans leurs tâches, en ce compris la supervision régulière de leur travail et une formation continue.

61. Conseil de l'Europe. (2011a), op. cit. (note 2; voir paragraphe 104).

62. WWP EN. (2018), op. cit. (note 32).

63. WWP EN. (2023), op. cit. (note 6).

64. Pour en savoir plus sur l'intervention auprès des partenaires, voir la sous-section « 1.3. Sécurité et bien-être des victimes, en particulier les femmes et les enfants ».

65. Conseil de l'Europe. (2011c), op. cit. (note 3).

66. WWP EN. (2023), op. cit. (note 6).

1.3. Sécurité et bien-être des victimes, en particulier les femmes et les enfants

La sécurité des victimes est un élément fondamental, au cœur de tout programme destiné aux auteurs d'actes de violence. Selon la Convention d'Istanbul, les programmes doivent avoir pour priorité le soutien aux victimes, leur sécurité et leurs droits humains, et ils doivent être établis et mis en œuvre en étroite coopération avec les services spécialisés de soutien aux victimes⁶⁷. Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul va plus loin et souligne que la participation des auteurs d'actes de violence aux programmes risque notamment de donner aux victimes un faux sentiment de sécurité⁶⁸. En outre, le document du Conseil de l'Europe sur l'article 16 de la Convention d'Istanbul propose des orientations plus détaillées sur les mesures permettant de veiller à la sécurité et au bien-être des femmes victimes de violence domestique⁶⁹, et notamment d'axer toutes les interventions sur la sécurité des victimes, de veiller à établir un contact avec les partenaires pour les informer au sujet du programme, et de procéder à une évaluation et une gestion systématique des risques.

Les personnes de contact

S'agissant des programmes destinés aux auteurs de violence domestique, l'expression « personnes de contact » fait en règle générale référence aux professionnel·les qui sont chargé·es de se mettre en rapport avec les victimes de violence domestique pour évaluer leur sécurité, pour les informer au sujet des programmes et pour s'assurer qu'elles reçoivent un soutien. Cette prise de contact peut être assurée par des services spécialisés dans le soutien aux victimes (par exemple, les organisations de défense des droits des femmes, les refuges, les centres de conseil aux femmes) qui coopèrent avec les prestataires des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, mais elle peut également l'être par des professionnel·les dont c'est spécifiquement le rôle ou par une unité au sein des organismes prestataires.

Il faut absolument que la sécurité des victimes soit la priorité tout au long de l'intervention auprès des auteurs d'actes de violence, or pour qu'une pratique soit axée sur la sécurité des victimes, deux éléments majeurs doivent être réunis: 1) il doit exister des services de personnes de contact et ces services doivent suivre des procédures claires sur, d'une part, la répartition des rôles et responsabilités entre eux-mêmes et les organismes exécutant les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, et sur, d'autre part, l'échange d'informations entre eux, y compris l'orientation des victimes vers des services de soutien; 2) il faut procéder systématiquement à l'appréciation et la gestion des risques, conformément à l'article 51 de la Convention d'Istanbul.

Les services de contact ont pour rôle de veiller à plusieurs choses: à ce que les (ex-)partenaires qui ont été victimes de violences soient informées de la participation de l'auteur des violences au programme; à ce que les risques soient dûment évalués et gérés; et à ce que les victimes bénéficient d'un soutien, y compris à ce qu'elles soient orientées vers les services de soutien appropriés. Il faudrait que toutes les femmes partenaires ou ex-partenaires d'auteurs d'actes de violence se voient proposer la possibilité de bénéficier de ces services de contact.

Les résultats des enquêtes et entretiens menés dans le cadre de la présente étude donnent de précieuses informations indiquant dans quelle mesure les prestataires des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence suivent des pratiques axées sur la sécurité des victimes. Il s'avère que si la plupart des prestataires

Pratiques prometteuses

En Écosse, le *Caledonian System* est unique en son genre de par le fait qu'il intègre des programmes destinés aux auteurs de violence domestique, des services de soutien aux femmes victimes et des services de soutien aux enfants victimes. Les programmes destinés aux auteurs de violence domestique sont axés sur la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants victimes.

D'après les normes en vigueur qui ont été élaborées par des réseaux de prestataires en Allemagne, en Italie, en Serbie et au Royaume-Uni, ces programmes ne peuvent pas fonctionner sans lien avec un service de contact. La coopération entre les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence et les services en question est clairement définie ; les rôles mutuels, les responsabilités et les modalités d'échange d'informations sont bien précisés. Par ailleurs, l'appréciation et la gestion des risques font partie intégrante des programmes et sont régulièrement effectuées pour chaque participant, notamment dans le cadre d'une coopération entre les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence et les services de contact.

67. Conseil de l'Europe. (2011a), op. cit. (note 2).

68. Conseil de l'Europe. (2011a), op. cit. (note 2).

69. Hester, M. & Lilley, S. J. (2014), op. cit. (note 5).

affirment proposer des formes de soutien aux victimes, on constate de graves insuffisances dans les mesures clés prises pour veiller à la sécurité des victimes.

En résumé, les principales insuffisances sont les suivantes :

- ▶ Dans de nombreux programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, rien n'est fait pour prendre et/ou entretenir un contact régulier avec les victimes. Or, il faudrait s'assurer que les programmes offrent aux femmes victimes de violences la possibilité de bénéficier de ce contact. Selon les Normes européennes relatives à ces programmes⁷⁰ et selon Pauncz⁷¹, tous les contacts avec les victimes doivent avoir lieu avec le plein gré de ces dernières et doivent être assurés pendant l'intégralité des programmes, et ce en raison de la dynamique du risque. La recherche a montré que dans 70,4 % des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, les femmes victimes sont contactées dès les premiers stades de l'intervention, mais ceci n'est pas le cas dans près de 30 % des programmes. En outre, il n'y a que dans près de la moitié des programmes que le contact avec les victimes est assuré pendant toute la durée de l'intervention (48,1 %) ou au moment de la conclusion de l'intervention (51,9 %). Cela signifie que dans de nombreux cas, les prestataires des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence n'assurent pas le contact avec les victimes au-delà de la prise de contact, ce qui peut non seulement avoir des répercussions sur la sécurité des victimes mais également entraver le bon déroulement de l'appréciation et de la gestion constantes des risques. Constat positif: dans deux tiers des programmes (63 %), les prestataires prennent contact avec les victimes si un auteur de violences quitte le programme. C'est certes rassurant en termes de vigilance à l'égard de la sécurité des victimes mais cela signifie aussi, a contrario, que les prestataires ne le font pas dans un tiers des programmes pour lesquels des réponses au questionnaire ont été reçues.
- ▶ Lorsqu'ils prennent contact avec les victimes, certains des services de contact ne leur donnent pas les bonnes informations. Selon les résultats de l'enquête, la majorité des services informent les victimes au sujet du programme destiné aux auteurs d'actes de violence, de son contenu (72 %) ainsi que des contraintes dont il est assorti (72 %), ce qui, inversement, laisse supposer que dans environ 30 % des programmes examinés, ces questions ne sont pas abordées lors du contact avec les victimes alors que c'est pourtant l'occasion d'atténuer certains des risques liés aux programmes, par exemple celui que les victimes se sentent faussement en sécurité ou celui que les auteurs d'actes de violence se servent des programmes pour manipuler les victimes.
- ▶ La coopération et l'échange d'informations entre les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence et les services de contact manquent de structure et de régularité. Seuls 5 % des prestataires de programmes destinés aux auteurs d'actes de violence indiquent tenir des réunions régulières avec les organisations et entités qui assurent les services de contact, tandis que 35 % d'entre eux à peine suivent des protocoles de coopération.
- ▶ Les prestataires des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence ne procèdent pas systématiquement à l'appréciation et à la gestion des risques, pas plus qu'ils ne coopèrent avec les services de contact à cet égard. Il est ressorti des réponses à l'enquête que dans deux tiers des programmes, les prestataires appliquent des procédures normalisées d'appréciation des risques (67,9 %) et emploient des outils spécifiquement destinés à l'appréciation des risques (68 %). A contrario, ces chiffres signifient que ce n'est pas le cas dans un tiers des programmes qui ont été passés en revue. Par ailleurs, dans 25 % des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, il n'y a pas de collecte d'informations auprès des victimes aux fins de l'appréciation des risques, et ce n'est que dans 28,6 % des cas qu'une collaboration a lieu avec les services de contact pour évaluer les risques potentiels dans chaque dossier. Étant donné que travailler dans le secteur de la lutte contre la violence domestique implique d'être confronté à un risque permanent et dynamique de préjudice grave voire de mort, il est indispensable que toutes les interventions, et donc également les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, soient assorties de procédures et d'outils fondés sur des éléments probants et sur les meilleures pratiques. En outre, la recherche a montré que la perception, par la victime, de sa propre sécurité a une influence considérable sur la précision de l'évaluation des risques, ce dont il faut tenir compte⁷².

70. WWP EN. (2023), op. cit. (note 6).

71. WWP EN (n.d.). *Qui doit fournir des services d'aide aux victimes ? Revue des documents concernant la collaboration entre les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence et les services de soutien aux femmes.* WWP EN: www.work-with-perpetrators.eu/fileadmin/WWP_Network/redakteure/Resources/Translations/French/Providing_victim_support_FR.pdf.

72. McGinn, T., Taylor, BB., Taylor, M., & McColgan, M. (2021). A Qualitative Study of the Perspectives of Domestic Violence Survivors on Behavior Change Programs with Perpetrators. *Journal of Interpersonal Violence*, 36(17-18), 9364-9390. <https://doi.org/10.1177/0886260519855663>.

Si l'enquête a montré que dans un grand nombre des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence (64,3 %), des informations sont régulièrement recueillies au sujet de la sécurité des enfants, elle a aussi montré que ce n'est pas le cas pour environ un tiers des programmes. Les entretiens ont permis de repérer les difficultés fréquentes qui entravent la contribution active des prestataires à la sécurité des enfants, à savoir, notamment, des obstacles à la collaboration avec les services de protection de l'enfance ou à l'engagement de la responsabilité des auteurs d'actes de violence dans le cadre de procédures judiciaires concernant les enfants. Il se peut en outre que les prestataires ne disposent pas de toutes les connaissances et les compétences nécessaires pour s'attaquer à la question de la sécurité des enfants dans le cadre du travail qu'ils font avec les auteurs d'actes de violence.

Il est ressorti de l'enquête et des entretiens qu'il fallait davantage de lignes directrices et de capacités notamment pour les tâches suivantes : veiller à ce que le contact avec les victimes soit dûment établi, assurer une collaboration entre les prestataires des programmes et les services de contact, et procéder à l'appréciation et à la gestion des risques. Pour certains des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, les personnes interrogées ont fait état d'une absence de confiance avec les organisations de défense des droits des femmes, ce qui ne permet pas de collaborer efficacement. Dans les rapports d'évaluation de référence qu'il a établis sur plusieurs Parties à la Convention, le GREVIO a évoqué d'autres obstacles à la collaboration efficace entre les programmes et les services de soutien aux victimes⁷³.

Les difficultés recensées grâce à l'enquête et aux entretiens menés au titre de la présente étude correspondent aux principales difficultés qu'a décelées le GREVIO. Plus précisément, le GREVIO a constaté, dans presque tous ses rapports d'évaluation de référence publiés à ce jour, l'existence de lacunes empêchant de suivre une démarche axée sur les victimes et de coopérer avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes. Les mêmes lacunes ont d'ailleurs été recensées dans le cadre d'un travail approfondi mené pour dresser la cartographie des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence dans les pays des Balkans occidentaux⁷⁴ et dans les pays du Partenariat oriental⁷⁵.

Recommandations sur la manière d'assurer la sécurité des victimes dans le cadre des programmes destinés aux auteurs de violence domestique

Les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence ont avant tout pour objectif d'assurer la sécurité et le bien-être des victimes, en particulier les femmes et les enfants, et c'est cet objectif qui doit être au cœur de chacun des aspects des actions et interventions. Plusieurs éléments du travail effectué avec les auteurs d'actes de violence contribuent à la sécurité des victimes.

Tout d'abord, ces programmes doivent être assortis de services chargés d'assurer le contact avec les victimes. L'idéal serait que le contact avec les victimes soit assuré dans le cadre d'un partenariat avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes, lesquels assurent à ces dernières l'accès à tout un éventail d'aide. Si ce n'est pas possible, il faut alors que les services de contact relèvent des programmes eux-mêmes. Lorsque les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence sont exécutés par un service spécialisé dans le soutien aux victimes, ce service peut se charger d'établir le contact avec les victimes. Il est alors important que la coopération et l'échange d'informations soient clairement définis dans des procédures internes.

Les prestataires des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence doivent assurer en permanence l'appréciation et la gestion des risques, et ce en étroite coopération avec les personnes de contact. À cet effet, ils doivent prendre en considération tant des facteurs statiques que des facteurs dynamiques centrés sur divers aspects : les risques liés aux auteurs d'actes de violence, les risques liés aux vulnérabilités des victimes, et les risques générés par les services. L'appréciation et la gestion des risques doivent faire partie intégrante des outils et procédures fondés sur des éléments probants.

Il faudrait que la coopération entre les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence et les services de contact traduise une bonne compréhension du cadre défini pour l'échange d'informations, avec notamment la tenue de réunions régulières dont la fréquence dépend du niveau de risque. Il faut par ailleurs bien définir les principes qui s'appliquent au contact avec les victimes, par exemple le caractère volontaire de la participation de ces dernières, mais aussi le contenu de la communication avec les victimes au sujet du programme (par exemple, répondre à leurs espérances et craintes et les informer du contenu et des contraintes de ces programmes ainsi que du fait que les auteurs de violence domestique sont susceptibles de se servir du programme à des fins manipulatoires).

73. Conseil de l'Europe. (2020g), op. cit. (note 52 ; voir paragraphes 111 et 112).

74. Conseil de l'Europe. (2022b), op. cit. (note 7).

75. Jovanović, S. et al. (2022), op. cit. (note 9).

1.4. Élaboration des programmes destinés aux auteurs de violence domestique

Démarche suivie

Comme indiqué dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, les programmes préventifs d'intervention et de traitement devraient encourager les auteurs d'actes de violence à assumer la responsabilité de leurs actions ainsi qu'à remettre en question leurs attitudes et sentiments négatifs à l'égard des femmes⁷⁶. Il faut, à cet effet, parvenir à une bonne compréhension de la violence grâce à des cadres théoriques généraux, par exemple définis à l'aide du modèle écologique, en application duquel il est tenu compte dans l'intervention auprès des auteurs d'actes de violence, de facteurs sociétaux, institutionnels, collectifs et individuels⁷⁷. Si les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence ciblent principalement, moyennant un travail avec ces derniers, la violence à l'échelon individuel, il est toutefois crucial qu'ils tiennent compte des facteurs contributifs complexes à tous les échelons. Par exemple, même si les interventions auprès des auteurs sont axées sur la responsabilité et les convictions individuelles, il est indispensable de sensibiliser aussi les auteurs aux inégalités de genre et au déséquilibre des pouvoirs. Il est donc d'autant plus important que les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence soient sensibles au genre et visent à favoriser l'égalité de genre par l'autonomisation des femmes mais aussi par la déconstruction des normes sociales nocives, conformément aux articles 6 et 12 de la Convention d'Istanbul.

Si, en Europe, beaucoup de programmes destinés aux auteurs de violence domestique suivent une démarche sensible au genre, l'adoption d'une telle démarche continue de poser problème dans un grand nombre de pays. Le GREVIO s'est dit préoccupé par le fait que les programmes destinés aux auteurs de violence domestique ne sont pas conçus ni mis en œuvre dans le cadre d'une démarche sensible au genre. Aux Pays-Bas, notamment, il a constaté que pour la plupart des programmes, la compréhension de la violence domestique s'inscrivait dans le cadre d'une démarche neutre du point de vue du genre⁷⁸. Le GREVIO a également constaté des difficultés à suivre une démarche sensible au genre dans les interventions auprès d'auteurs d'actes de violence dans le cadre de plusieurs programmes exécutés dans les Balkans occidentaux⁷⁹ et en Europe orientale⁸⁰. Selon les résultats de l'enquête et des entretiens avec les membres du personnel des prestataires de programmes destinés aux auteurs de violence domestique en Europe, il n'y a que pour 64 % de ces programmes que la démarche suivie est décrite comme étant sensible au genre.

Les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence doivent s'assurer que ces personnes ont à répondre de leur comportement et qu'elles assument la pleine responsabilité de leurs actes de violence. Cela étant, les programmes doivent aussi traiter les auteurs avec respect et bâtir une relation professionnelle avec eux pour accroître les chances d'obtenir de bons résultats. De plus en plus d'éléments viennent attester les effets positifs des techniques d'entretiens motivationnels sur les résultats des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence⁸¹. Des études ont montré que les entretiens motivationnels – qui visent à renforcer le désir personnel de l'auteur à changer de comportement – peuvent améliorer l'efficacité des programmes et réduire les taux d'abandon.

De la même manière, il faudrait que la large accessibilité des services proposés dans le cadre des programmes soit une priorité, et, à cet effet, qu'une démarche sensible du point de vue culturel, qui tienne compte de divers antécédents culturels et sociaux, soit adoptée. Dans la même veine, selon le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence doivent être exécutés par des intervenant·es formé·es et qualifié·es qui possèdent « *les compétences culturelles et linguistiques nécessaires pour pouvoir travailler avec la grande diversité des hommes qui participent à ces programmes*⁸² ».

76. Conseil de l'Europe. (2011a), op. cit. (note 2; voir paragraphe 104).

77. Hester, M. & Lilley, S. J. (2014), op. cit. (note 5).

78. Conseil de l'Europe. (2020), op. cit. (note 53; paragraphe 106).

79. Jovanović, S. & Vall, B. (2022), op. cit. (note 8).

80. Jovanović, S. et al. (2022), op. cit. (note 9).

81. Cunha, O., Catarina, T., Almeida, Abrunhosa, R. & Caridade, S. (2023). Effectiveness of the Motivational Interviewing Techniques with Perpetrators of Intimate Partner Violence: A Non-Randomized Clinical Trial. *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*; 1-20. <https://doi.org/10.1080/10926771.2023.2189043>; Pinto e Silva, T., Cunha, O., & Caridade, S. (2023). Motivational interview techniques and the effectiveness of intervention programs with perpetrators of intimate partner violence: A systematic review. *Trauma, Violence, & Abuse*, 24(4), 2691-2710. <https://doi.org/10.1177/15248380221111472>; Romero-Martínez, Á., Lila, M., Gracia, E., & Moya-Albiol, L. (2019). Improving empathy with motivational strategies in batterer intervention programmes: Results of a randomized controlled trial. *British Journal of Clinical Psychology*, 58(2), 125-139. <https://doi.org/10.1111/bjcp.12204>.

82. Conseil de l'Europe. (2011a), op. cit. (note 2; voir paragraphe 104).

Contenu

Bien que le contenu des programmes destinés aux auteurs de violence domestique varie d'un pays européen à l'autre, certains thèmes fondamentaux doivent y figurer pour que les programmes puissent lutter efficacement contre la violence en tant que phénomène fondé sur le genre. Ceux-ci devraient être axés sur toutes les formes de violence domestique auxquelles les auteurs sont susceptibles d'avoir recours, y compris tout l'éventail des comportements coercitifs, manipulatoires et violents. Il peut s'agir de violence physique et sexuelle mais aussi de comportements coercitifs et de violence psychologique, exercés notamment en ligne et grâce à diverses technologies⁸³. Il est tout aussi important de s'attaquer au fait que, de plus en plus, les auteurs d'actes de violence se servent d'actions en justice, intentées au titre du droit de la famille⁸⁴ ou d'autres contentieux⁸⁵, pour continuer d'infliger des violences aux victimes.⁸⁶ Il faut en outre que le déséquilibre des pouvoirs entre victimes et auteurs soit pris en considération dans ces programmes, et que la violence domestique y soit bien comprise comme un schéma comportemental ayant pour objet de contrôler la victime. Autre élément essentiel du travail à effectuer avec les auteurs : déconstruire les stéréotypes de genre, qui sont nocifs. Selon l'enquête et les entretiens menés pour cette étude, seuls 51,6 % des programmes passés en revue prévoient des séances ou des modules spécifiquement axés sur les rôles liés au genre, les stéréotypes de genre, la masculinité et l'interaction entre ces notions et la violence à l'égard des femmes. Les autres programmes évoquent la question des stéréotypes de genre et de la masculinité sans toutefois que des séances de travail y soient consacrées : ces questions viennent en effet naturellement dans la conversation. Cela étant, organiser des séances structurées permettrait, pour chaque dossier, d'analyser ces questions cruciales de façon cohérente et approfondie.

Autre élément tout aussi important : il faudrait que la norme soit de prendre en compte, dans les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, le point de vue des enfants vivant dans des situations de violence domestique. Étant donné les conséquences graves et durables sur les enfants de cette violence, il est essentiel que leur point de vue, aussi bien en tant que victimes qu'en tant que témoins, soit pris en considération. Selon une étude réalisée par Alderson, Westmarland et Kelly, les programmes destinés aux auteurs de violences ont des conséquences positives pour les enfants à plusieurs égards : l'évolution du comportement de leur père est bénéfique aux enfants (arrêt ou diminution de la violence domestique), l'évolution de la relation enfants-pères (qui s'améliore grâce à de meilleures compétences parentales) et l'évolution du fonctionnement de l'enfant (émotionnel, cognitif, etc.)⁸⁷. La prise en compte des besoins des enfants dans les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence peut aussi avoir des effets positifs sur la participation des auteurs et sur l'issue des interventions. Les enfants et leur bien-être sont souvent des facteurs internes de motivation essentiels qui aident les hommes à changer de comportement⁸⁸.

Il est ressorti de l'enquête et des entretiens que le désir d'être un meilleur parent et l'inquiétude à l'égard des enfants sont des éléments clés incitant les auteurs d'actes de violence à changer. Il s'est avéré en outre que 65,4 % des programmes qui ont été passés en revue aux fins de la présente étude prévoyaient des séances ou modules portant spécifiquement sur les effets de la violence sur les enfants et étaient assortis de stratégies en faveur d'une paternité sûre et impliquée et du développement des enfants. Il s'est aussi toutefois avéré que dans 29,6 % des programmes, ces thèmes sont évoqués spontanément au fil des conversations, ce qui suscite des préoccupations concernant l'absence de démarche normalisée.

La dimension numérique de la violence domestique fondée sur le genre – y compris la violence domestique – ne cesse d'augmenter. Dans sa Recommandation générale n° 1, le GREVIO considère que l'expression « dimension numérique de la violence à l'égard des femmes » couvre à la fois les actes préjudiciables visant des femmes et des filles qui sont commis en ligne (c'est-à-dire les activités menées et les données mises à disposition sur internet, y compris les intermédiaires internet [sur le web visible et sur le dark web]) et ceux qui sont facilités

-
83. Hester, M. & Liley, S. J. (2014), op. cit. (note 5).
 84. Elizabeth, V. (2017) Custody Stalking: A Mechanism of Coercively Controlling Mothers Following Separation. *Fem Leg Stud* 25, 185–201. <https://doi.org/10.1007/s10691-017-9349-9>.
 85. Gutowski, E.R., Goodman, L.A. Coercive Control in the Courtroom: the Legal Abuse Scale (LAS). *J Fam Viol* 38, 527–542 (2023). <https://doi.org/10.1007/s10896-022-00408-3>.
 86. Alsalem, R. (2023). *Custody, violence against women and violence against children. Report of the special rapporteur on violence against women and girls, its causes and consequences*. United Nations. www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc5336-custody-violence-against-women-and-violence-against-children.
 87. Alderson, S., Westmarland, N., & Kelly, L. (2013). The need for accountability to, and support for, children of men on domestic violence perpetrator programs. *Child Abuse Review*, 22(3), 182–193. <https://doi.org/10.1002/car.2223>.
 88. Di Napoli, I., Procentese, F., Carnevale, S., Esposito, C., & Arcidiacono, C. (2019). Ending intimate partner violence (IPV) and locating men at stake: An ecological approach. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 16(9), 1652. <https://doi.org/10.3390/ijerph16091652>; Henderson, A. F., & Arean, J. C. (2004). *Fathering After Violence: Curriculum Guidelines and Tools for Batterer Intervention Programs*. Fatherhood: www.futureswithoutviolence.org/userfiles/file/Children_and_Families/FAV%20Guidelines%202011.pdf.

par les technologies (c'est-à-dire les activités menées à l'aide des technologies et des moyens de communication, y compris le matériel informatique et les logiciels) »⁸⁹. La Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (la Plateforme EDVAW), qui rassemble sept mécanismes – dont le GREVIO – de spécialistes indépendant·es à l'échelon régional ou à l'échelon des Nations Unies, a adopté une définition similaire⁹⁰. Une étude du service de recherche de la revue The Economist a montré qu'en Europe 74 % des femmes avaient subi certaines formes de violence en ligne et de violence facilitée par la technologie ou été témoins de telles violences⁹¹. Le GREVIO et la plate-forme EDVAW ont mis l'accent sur les conséquences graves de la dimension numérique de la violence, qui peuvent entraîner des préjudices physiques, psychologiques et économiques, des préjudices relationnels et une victimisation secondaire, mais aussi des préjudices plus larges⁹².

Compte tenu de l'élargissement de la portée et des conséquences de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, il faut absolument que les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence permettent de déceler et de combattre ces manifestations de violence. Il faut donc, entre autres, à cet effet, que le thème de la violence en ligne et facilitée par la technologie soit intégré dans leur contenu.

Pratiques prometteuses

Le *Centro di Ascolto Uomini Maltrattanti* (CAM) et *Una asa per l'Uomo*, en Italie, prennent en compte la dimension numérique de la violence dans leur travail auprès des auteurs d'actes de violence ainsi que dans leurs interventions auprès des partenaires. Ces ONG ont défini des procédures visant à tenir compte de la violence en ligne ainsi que de la violence facilitée par la technologie dans les mesures d'évaluation des risques et de protection des victimes (par exemple les procédures sur la manière de repérer et de supprimer en toute sécurité les logiciels de harcèlement). Elles abordent également ces thèmes dans leurs groupes de travail auprès des hommes et leur présentent la violence en ligne et la violence facilitée par la technologie comme des outils de contrôle coercitif.

Les professionnel·les de CAM ont rédigé un manuel intitulé : « La violence est la même, les outils sont nouveaux : comment travailler sur la cyberviolence avec des hommes violents », qui a été publié en 2020 par le Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique.

Format et durée

La durée des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence est souvent liée au cadre juridique ou politique dans lequel ils s'inscrivent ainsi qu'aux moyens de financement disponibles, mais aussi très souvent à la compréhension de la violence fondée sur le genre et à la théorie des modalités d'évolution comportementale des gens. La recherche indique qu'il faut de plus longues interventions pour parvenir à modifier des convictions bien ancrées, par exemple une vision négative des femmes et des filles⁹³. Pour ce qui est de la durée minimum des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, selon les normes européennes à cet égard, il faut au moins 51 heures de travail en groupe ou 27 heures si l'intervention est individuelle, ce qui équivaut à six mois⁹⁴. Cette durée minimum proposée correspond à celle que prévoient les normes établies par le ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, à savoir 22 semaines⁹⁵. Ces dernières normes précisent que les résultats des programmes ne dépendent pas seulement de leur durée mais aussi du temps qui s'écoule entre deux séances de travail, qui doit permettre aux auteurs de violences d'acquérir et d'appliquer au quotidien de nouvelles compétences et de changer leur vision des choses.

Pour ce qui est du format de l'intervention auprès des auteurs de violence domestique en Europe, les programmes sont exécutés de plusieurs façons : soit dans le cadre de séances individuelles, soit dans le cadre de séances de groupe, soit l'association des deux. S'il est vrai que, dans certaines circonstances, les séances individuelles peuvent être la meilleure – voire la seule – solution (à cause de diverses barrières, entre autres linguistiques,

89. Conseil de l'Europe. (2021a). Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes : <https://rm.coe.int/reccomandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-viomence-/1680a49148> (voir paragraphe 21).
90. Conseil de l'Europe. (2022c). La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes abordée par les sept mécanismes de la Plateforme EDVAW : <https://rm.coe.int/la-dimension-numerique-de-la-violence-a-l-egard-des-femmes-abordee-par/1680aafc8c> (voir p. 8).
91. Online violence women. (2021). *Measuring the prevalence of online violence against women*. The Economist : <https://onlineviolencewomen.eiu.com/>.
92. Conseil de l'Europe. (2021a), op. cit. (note 89 ; voir p. 10).
93. Arce, R., Arias, E., Novo, M., & Fariña, F. (2020). Are Interventions with Batterers Effective ? A Meta-analytical Review. *Psychosocial Intervention*, 29(3), 153-164. <https://doi.org/10.5093/pi2020a11>.
94. WWP EN. (2023), op. cit. (note 6).
95. Kelly, L. & Westmarland, N. (2023), op. cit. (note 36).

ou bien faute d'avoir réuni suffisamment de participants pour une séance de groupe), les séances de groupe présentent elles aussi des avantages. La recherche a montré que le travail en groupe avait un impact positif sur la remise en question et la modification des comportements et convictions ainsi que sur l'adoption d'un comportement socialement acceptable, c'est-à-dire, par exemple, non-violent et respectueux de l'égalité dans les relations intimes⁹⁶.

Les différents types d'auteurs de violences

Bien qu'il y ait quelques points communs dans le travail à effectuer auprès de divers types d'auteurs d'actes de violence, par exemple quant à l'appréciation des risques de violence ou à l'enseignement de techniques de communication non violente, chaque type de personnalité requiert une démarche adaptée⁹⁷. L'enquête et les entretiens menés aux fins de cette étude ont montré que la plupart des programmes sont spécifiquement conçus pour travailler avec des hommes auteurs de violences contre leurs partenaires femmes, ce qui cadre avec de précédents constats⁹⁸. Toutefois, nombreux sont les programmes pour lesquels il est signalé que le travail se fait aussi avec des femmes auteures de violences (64,3 %), avec des auteur·es d'actes de violence dans des relations entre personnes du même sexe (71,4 %), ou avec des auteur·es d'actes de violence dans d'autres types de relations, par exemple enfants-parents ou parents-enfants (60,7 %). Certains programmes ne travaillent pas à l'heure actuelle avec ces groupes d'auteur·es de violence mais souhaitent le faire, tandis qu'il est indiqué, pour d'autres, que les intervenant·es adaptent leur travail en fonction des auteur·es, et ce en proposant souvent des séances individuelles. Toutefois, les prestataires de certains programmes inscrivent tous les auteur·es dans un même programme, habituellement conçu pour des hommes auteurs d'actes de violence entre partenaires intimes. En conséquence, des femmes victimes qui avaient agi en état de légitime défense ont été considérées comme des auteures d'actes de violence et orientées vers les programmes en question, comme constaté en République de Moldova⁹⁹. En outre, des femmes victimes de violence se sont retrouvées dans le même groupe que les auteurs des violences qu'elles avaient subies, ce qui va à l'encontre des exigences de l'article 16 de la Convention d'Istanbul, comme l'a indiqué le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence sur la Croatie¹⁰⁰.

Les résultats de cette étude soulignent en outre la nécessité d'organiser des activités de renforcement des capacités ciblant non seulement les professionnel·les qui exécutent les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, mais encore les personnes chargées des orientations, et ce afin qu'elles comprennent mieux les dynamiques et besoins propres à chacun des groupes d'auteurs de violences, en particulier les femmes auteures de violences. Il faut, parallèlement, mettre en place des programmes spécialisés pour les différents groupes cibles. Avec les femmes auteures de violences, il est nécessaire de procéder à une évaluation approfondie spécialisée, laquelle peut nécessiter la prise en compte d'une victimisation antérieure, comme c'est parfois le cas¹⁰¹. S'agissant de la Croatie, le GREVIO a fait observer que comme les lois et politiques applicables sont neutres du point de vue du genre, un nombre élevé de femmes ayant commis des violences se voient imposer par les tribunaux l'obligation de suivre des programmes de traitement qui étaient à l'origine conçus pour des auteurs masculins de violences domestiques¹⁰².

96. Murphy, Ch.M., Eckhardt, Ch.I., Clifford, J.M., LaMotte, A.D., Meis, L.A. (2020). Group session Individual Versus Group Cognitive-Behavioral Therapy for Partner Violent Men: A Preliminary Randomized Trial. *Journal of Interpersonal Violence*, 35(15-16), 2846-2868. <https://doi.org/10.1177/0886260517705666>.
97. Oğutztün, Ç., Koyutürk, M., & Karakurt, G. (2023). Systematic Investigation of Meta-Analysis Data on Treatment Effectiveness for Physical, Psychological, and Sexual Intimate Partner Violence Perpetration. *Psychosocial Intervention*, 32(2), 59-68. <https://doi.org/10.5093/pi2023a6>; Arias, E., Arce, R., & Vilariño, M. (2013). Batterer intervention programmes: A meta-analytic review of effectiveness. *Psychosocial Intervention*, 22(2), 153-160. <https://doi.org/10.5093/in2013a18>; Butters, R. P., Droubay, B. A., Seawright, J. L., Tollefson, D. R., Lundahl, B., & Whitaker, L. (2021). Intimate partner violence perpetrator treatment: Tailoring interventions to individual needs. *Clinical Social Work Journal*, 49, 391-404. <https://doi.org/10.1007/s10615-020-00763-y>; Travers, Á., McDonagh, T., Cunningham, T., Armour, C., & Hansen, M. (2021). The effectiveness of interventions to prevent recidivism in perpetrators of intimate partner violence: A systematic review and meta-analysis. *Clinical Psychology Review*, 84, 101974. <https://doi.org/10.1016/j.cpr.2021.101974>.
98. Geldschläger, H., Ginés, O., Nax, D., & Ponce, A. (2014). *Outcome Measurement in European Perpetrator Programmes: A Survey*: www.work-with-perpetrators.eu/fileadmin/wwp/What_we_do/Research/Project_IMPACT/Daphne_III_Impact_-_Working_paper_1_-_Outcome_Measurement_in_European_Perpetrator_Programmes_-_A_Survey.pdf.
99. Jovanović, S. et al. (2022), op. cit. (note 9).
100. Conseil de l'Europe. (2023b), op. cit. (note 30; voir paragraphe 105).
101. McKee, S. A., & Hilton, N. Z. (2019). Co-occurring substance use, PTSD, and IPV victimization: Implications for female offender services. *Trauma, Violence, & Abuse*, 20(3), 303-314. <https://doi.org/10.1177/1524838017708782>; Graves, K. N., Sechrist, S. M., White, J. W., & Paradise, M. J. (2005). Intimate partner violence perpetrated by college women within the context of a history of victimization. *Psychology of women quarterly*, 29(3), 278-289. <https://doi.org/10.1111/j.1471-6402.2005.00222.x>.
102. Conseil de l'Europe. (2023b), op. cit. (note 30; voir paragraphe 105).

Recommandations relatives à l'élaboration de programmes de qualité destinés aux auteurs de violence domestique

Il faudrait adopter un modèle écologique pour les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence et suivre une démarche sensible au genre fondée sur le principe selon lequel la violence est un choix inacceptable relevant de la seule responsabilité de l'auteur. Il faudrait également s'attacher à aider les auteurs des violences à assumer la responsabilité de leurs actes, et ce tout en les traitant avec respect et en s'appuyant sur des stratégies efficaces pour les inciter encore davantage à changer. Des mesures devraient être prises pour que le taux des participants allant jusqu'au bout des programmes soit le plus élevé possible. Pour être le plus largement acceptés possible, les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence devraient s'inscrire dans le cadre d'une démarche tenant compte des spécificités culturelles.

Il est de la plus haute importance qu'à travers leur contenu, les programmes combattent toutes les formes de violences, notamment physique et sexuelle, mais aussi le contrôle coercitif et les dimensions numériques de la violence. Pour une démarche normalisée et axée sur des thèmes essentiels (par exemple les stéréotypes de genre, la compréhension de l'impact de la violence sur les enfants et la paternité), il faudrait que ces thèmes soient traités dans des séances ou modules qui leur seraient spécifiquement consacrés.

Si la durée des programmes varie en fonction des circonstances et du groupe cible, le minimum recommandé est de six mois, mais les prestataires sont encouragés à prolonger l'intervention. Il faudrait que les programmes fixent des critères d'admission clairs, en fonction du modèle et des ressources organisationnelles de ces derniers, et que ces critères soient communiqués aux professionnel·les chargé·es des orientations. Les programmes devraient en outre prévoir des traitements propres à chacun des différents groupes cibles. S'agissant des femmes auteures d'actes de violence, les prestataires des programmes devraient vérifier, pour chacune d'entre elles, s'il y a eu une victimisation antérieure, puis adapter le travail en fonction de ce paramètre et, si nécessaire, orienter ces femmes vers des services spécialisés de soutien.

1.5. Aide-mémoire sur les programmes destinés aux auteurs de violence domestique

Cet aide-mémoire a été conçu pour aider les décideurs, les pouvoirs publics, les organisations internationales et les prestataires à mettre en place, pour les auteurs d'actes de violence, des programmes efficaces, axés sur les victimes et sur la sécurité. Il est en outre susceptible de contribuer à l'évaluation des programmes existants ainsi qu'à leur alignement sur les dispositions de la Convention d'Istanbul. Il tient compte de toutes les indications données par le GREVIO dans ses rapports d'évaluation de référence ainsi que des enseignements tirés des recherches sur les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence en Europe.

Les normes incluses dans l'aide-mémoire s'appliquent à tout type de programme destinés aux auteurs de violence domestique, qu'ils soient exécutés en milieu carcéral, pendant une période de probation ou bien en dehors de toute peine privative de liberté.

La liste s'articule autour de quatre sections : 1) le cadre requis, 2) le rôle des prestataires des programmes, 3) la priorisation de la sécurité et du bien-être des victimes et 4) la conception des programmes. Il est important de noter que pour être efficace et sûr, un programme devrait cocher tous les indicateurs donnés dans chacune des quatre sections.

Le cadre dans lequel s'inscrivent les programmes destinés aux auteurs de violence domestique dans le pays devrait avoir les caractéristiques suivantes :

- ▶ Les programmes destinés aux auteurs de violence domestique sont inclus dans un cadre juridique ou politique.
- ▶ Il existe des voies d'orientation claires vers les programmes destinés aux auteurs de violence domestique, et l'orientation peut être obligatoire ou volontaire.
- ▶ L'orientation vers les programmes destinés aux auteurs de violence domestique ne peut pas se substituer aux poursuites, à la condamnation ou à l'exécution d'une peine.
- ▶ Ce sont des entités compétentes à cet effet (par exemple, les tribunaux et les services de protection de l'enfance) qui orientent les auteurs d'actes de violence vers ces programmes.
- ▶ La disponibilité et la répartition géographique des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence permettent de répondre aux besoins.

Le cadre dans lequel s'inscrivent les programmes destinés aux auteurs de violence domestique dans le pays devrait avoir les caractéristiques suivantes :

- ▶ Les programmes destinés aux auteurs de violence domestique reçoivent un financement suffisant et stable qui leur permet d'être déployés de façon durable et de respecter les normes de qualité.
- ▶ Le financement des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence n'a pas d'incidences sur celui des services spécialisés dans le soutien aux victimes.
- ▶ Les Parties établissent et adoptent des normes (minimales) relatives aux programmes destinés aux auteurs de violence domestique qui sont conformes à la Convention d'Istanbul et aux meilleures pratiques, notamment aux lignes directrices publiées à propos de la mise en œuvre de l'article 16 de la Convention d'Istanbul¹⁰³ et/ou aux normes européennes concernant ces programmes¹⁰⁴.
- ▶ Il existe un cadre – par exemple un système d'agrément ou de licence – permettant d'évaluer et de surveiller la conformité des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence avec les normes minimales de qualité.
- ▶ La mise en œuvre ainsi que les résultats des programmes destinés aux auteurs de violence domestique font l'objet d'une évaluation. Des données sont collectées à différents moments de l'exécution des programmes afin de pouvoir comparer la situation avant-après la mise en œuvre de ces derniers. Il faut notamment recueillir des données pour pouvoir facilement comparer, lorsque c'est possible, le point de vue des victimes avec celui des auteurs de violences.
- ▶ Les données recueillies dans le cadre du processus d'évaluation sont analysées et servent à améliorer les programmes destinés aux auteurs de violence domestique.

Le prestataire du programme destiné aux auteurs de violence domestique :

- ▶ fait en sorte de favoriser la responsabilisation des auteurs d'actes de violence et de maximiser la participation au programme.
- ▶ est une entité spécialisée disposant de ressources financières, humaines et autres.
- ▶ s'assure que les professionnel·les travaillant avec les auteurs d'actes de violence ne mènent pas d'autres activités professionnelles susceptibles de les empêcher d'établir une relation de travail avec les auteurs ou de remettre en cause la priorité donnée aux besoins des victimes (par exemple s'il s'agit d'un gestionnaire de dossier jouant un rôle consultatif dans des procédures judiciaires de garde d'enfant ou agissant aussi en tant que psychiatre d'un auteur ou d'une victime).
- ▶ n'est pas installé dans les mêmes locaux que les services spécialisés dans le soutien aux victimes (par exemple, des refuges et des services de conseil).
- ▶ veille à ce que les professionnel·les travaillant avec les auteurs d'actes de violence ne travaillent pas en même temps avec leurs victimes.
- ▶ veille à ce que les professionnel·les reçoivent, avant leur entrée en fonction, une formation spécialisée concernant le travail avec les auteurs d'actes de violence.
- ▶ veille à ce que les professionnel·les reçoivent un soutien permanent dans leurs tâches, y compris la supervision régulière de leur travail et une formation continue.

Les programmes destinés aux auteurs de violence domestique devraient avoir pour priorité la sécurité des victimes, et, pour ce faire, il faut :

- ▶ s'assurer que les programmes destinés aux auteurs de violence domestique sont exécutés en collaboration avec les entités chargées des services de contact.
- ▶ veiller en priorité à la sécurité et au bien-être des victimes, en particulier des femmes et des enfants, dans toutes les actions et décisions.

103. Conseil de l'Europe. (2011a), op. cit. (note 2); Conseil de l'Europe. (2011c), op. cit. (note 3); Conseil de l'Europe (2008), op. cit. (note 4), Hester, M. & Lilley, S.J. (2014), op. cit. (note 5).

104. WWP EN. (2023), op. cit. (note 6).

Les programmes destinés aux auteurs de violence domestique devraient avoir pour priorité la sécurité des victimes, et, pour ce faire, il faut:

- ▶ choisir un modèle approprié pour assurer les services de contact lors du travail avec les auteurs d'actes de violence, de préférence dans le cadre de partenariat établis avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes, y compris les organisations de défense des droits des femmes, qui fournissent aux victimes l'accès à tout un éventail de services au même endroit (services de « guichet unique »)¹⁰⁵. Si ce n'est pas possible, il faut alors que les services de contact soient établis dans le cadre des programmes eux-mêmes.
- ▶ procéder à l'appréciation et à la gestion des risques, constamment et en étroite coopération avec les services de contact.
- ▶ intégrer dans l'appréciation des risques aussi bien des facteurs statiques (par exemple, antécédents criminels, antécédents d'actes de violence) que des facteurs dynamiques (par exemple, situation au regard de l'emploi, toxicomanie, grossesse) et se concentrer sur les facteurs de risque liés aux auteurs d'actes de violence, sur la vulnérabilité des victimes et sur les risques intrinsèquement liés aux services (par exemple, le risque que les auteurs utilisent la participation aux programmes pour manipuler les victimes, ou encore le faux sentiment de sécurité suscité par la participation des auteurs de violences aux programmes). Pour ce faire, il faut que les programmes emploient des procédures et des outils fondés sur des connaissances validées.
- ▶ adopter des procédures claires pour la coopération et l'échange d'informations entre les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence et les services de contact. Tout le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces procédures.
- ▶ s'assurer que les services de contact avec les victimes informent celles-ci au sujet du programme destiné aux auteurs d'actes de violence (contenu, démarche, durée, etc.) et des contraintes dont il est assorti, et qu'ils répondent à leurs craintes et préoccupations. Par ailleurs, le programme devrait garantir que les victimes seront informées du risque de voir les auteurs des violences utiliser leur participation à un programme pour les manipuler.
- ▶ veiller à ce que la coopération des victimes avec les services de contact soit volontaire. Si celles-ci acceptent d'être contactées, il faut alors définir la dynamique des échanges et déterminer quels moyens utiliser. La fréquence de contact devrait être déterminée en fonction des risques décelés et des besoins des victimes, selon l'appréciation effectuée au départ, en cours d'exécution et à la fin du programme.
- ▶ maintenir le contact et la coopération en permanence avec les services de contact pour déceler des risques potentiels, en particulier d'éventuels risques de récidive. Des réunions rassemblant le personnel des programmes destinés aux auteurs d'actes de violence et celui des services de contact sont organisées au moins une fois pendant la phase de démarrage, puis tous les trois mois par la suite durant tout le programme, et une fois lors de la phase de conclusion du programme.

Pour qu'ils soient bien conçus, les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence devraient :

- ▶ s'inscrire dans un vaste cadre théorique mettant l'accent sur la compréhension de la façon dont il peut être mis fin à la violence aux niveaux sociétaux, institutionnels, collectifs et individuels.
- ▶ traiter la violence domestique comme étant un problème fondé sur le genre, ancré dans les inégalités de genre et la volonté d'exercer un pouvoir et un contrôle. Il faut inclure toutes les formes de violence, y compris la violence physique, la violence sexuelle et le contrôle coercitif, mais aussi la violence en ligne et la violence facilitée par la technologie.
- ▶ appréhender la violence domestique comme étant un choix qui n'est jamais acceptable et dont la responsabilité incombe intégralement aux auteurs des violences. Aider ces derniers à assumer la responsabilité de leurs actes.
- ▶ mettre en œuvre des stratégies visant à renforcer la motivation des auteurs d'actes de violence à changer de comportement, et remettre en cause avec respect leurs mécanismes de déni, de minimisation et de justification des faits, ou leurs tentatives de faire retomber la faute sur autrui.

105. Ceci ne s'applique pas lorsque c'est un service de soutien aux femmes qui a créé un programme destiné aux auteurs d'actes de violence. Dans ce cas-là, l'organisme met en place des procédures relatives à la coopération entre ses deux types de services (les programmes pour les auteurs d'actes de violence et les services de soutien aux victimes).

Sur qu'ils soient bien conçus, les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence devraient:

- ▶ adopter des mesures visant à ce que le taux d'auteurs y participant jusqu'au terme soit le plus élevé possible.
- ▶ veiller à ce que le travail sur les stéréotypes de genre et les masculinités fasse partie intégrante du contenu et se déroule dans le cadre de séances ou de modules spécifiquement axés sur ces thèmes.
- ▶ veiller à ce que le travail visant à comprendre les conséquences de la violence entre partenaires intimes et de la violence domestique sur les enfants et sur leur développement, et le travail visant à acquérir des compétences parentales positives fassent partie intégrante du contenu et se déroulent dans le cadre de séances ou de modules spécifiquement axés sur ces thèmes.
- ▶ durer au minimum six mois et prévoir un travail de groupe aussi souvent que possible.
- ▶ reposer sur une démarche tenant compte des spécificités culturelles et prendre des mesures visant à garantir une large accessibilité.
- ▶ prévoir des critères d'admission clairs liés à la conception des programmes et aux ressources des prestataires. Il faudrait aussi s'assurer que les critères d'admission soient clairement communiqués aux intervenant·es chargé·es de l'orientation des auteurs d'actes de violence.
- ▶ être spécialisés dans chacun des groupes cibles avec lesquels un travail est effectué. Il faudrait s'assurer que toutes les femmes auteures d'actes de violence soient soumises à une évaluation permettant de déterminer si elles-mêmes ont été victimes de violences auparavant, et que les intervenant·es des programmes adaptent leur travail en conséquence.

Partie 2 – Programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle

Le second paragraphe de l’article 16 de la Convention d’Istanbul prévoit l’obligation d’établir ou de soutenir des programmes de traitement destinés aux auteurs d’agressions sexuelles ou de viols. Ces programmes doivent être « spécifiquement conçus pour traiter les délinquants sexuels condamnés, dans la prison et en dehors de la prison, afin de réduire les risques de récidive ». Comme, d’un pays membre du Conseil de l’Europe à l’autre, il existe de nombreux modèles de programmes, les rédacteurs et rédactrices ont laissé une certaine marge de manœuvre aux Parties et/ou aux prestataires quant à la manière d’exécuter ces programmes, tout en soulignant que « [l]eur objectif ultime doit être d’éviter que les auteurs de violence ne récidivent et de faciliter leur réintégration dans la communauté ».

L’article 36 de la Convention d’Istanbul exige que soit érigée en infraction pénale la violence sexuelle, y compris le viol. Il cible tous les actes à caractère sexuel non consentis et commis intentionnellement sur autrui. Dans la mise en œuvre de cette disposition, les Parties à la convention sont tenues d’adopter une législation pénale intégrant la notion d’absence de libre consentement à tout acte sexuel, lequel doit être « considér[é] dans le contexte des circonstances environnantes »¹⁰⁶. Le paragraphe 3 de ce même article énonce l’obligation pour les Parties de veiller à ce que les infractions pénales de violence sexuelle et de viol soient applicables à tous les actes sexuels non consensuels, quelle que soit la relation unissant l’auteur à la victime. Toutefois, selon le 4^e Rapport général sur les activités du GREVIO, « l’incrimination de la violence sexuelle, y compris du viol, par les États parties à la convention, se caractérise par de nombreuses différences dans les définitions, les champs d’application de la protection, les comportements incriminés, les sanctions appliquées et les circonstances aggravantes et atténuantes »¹⁰⁷. Les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle ont donc tendance à varier d’un pays à l’autre en fonction du cadre légal en vigueur et notamment de la législation pénale sur la violence sexuelle, celle-ci ayant en définitive des incidences sur la portée des actes à caractère sexuel et sur le type d’auteurs d’actes de violence concernés par ces programmes.

En 2021, le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2021)6 concernant l’évaluation, la gestion et la réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d’une infraction sexuelle¹⁰⁸. L’infraction sexuelle y est définie comme suit : « tout acte ou comportement à caractère sexuel ou commis dans une intention sexuelle faisant l’objet de sanctions ou mesures pénales au titre du droit interne. Une infraction sexuelle peut s’accompagner de pressions ou de violences d’ordre physique, émotionnel ou psychologique et prendre la forme d’une infraction avec contact (comme le viol, l’agression sexuelle, y compris les attouchements) ou d’une infraction sans contact (comme la sollicitation d’enfants à des fins sexuelles, l’exhibitionnisme, le voyeurisme ou la création, le téléchargement ou le visionnage d’images d’abus pédosexuels) ». La recommandation insiste sur le fait que les personnes reconnues coupables d’une infraction sexuelle qui sont sous suivi probatoire devraient avoir accès à des interventions et/ou à un traitement visant à remédier à leur comportement délictueux et à répondre à leurs besoins. Elle énonce le principe fondamental suivant : « [l]es interventions et les traitements devraient être fondés sur des données probantes, être proportionnés et s’inscrire dans une méthode globale qui aide les individus à remédier à leurs comportements délictueux ». Elle indique qui plus est qu’une évaluation des risques approfondie et régulièrement actualisée devrait être « la condition préalable de toute prise de décision éclairée au sujet de la gestion, des interventions et/ou du traitement des personnes accusées ou reconnues coupables d’une infraction sexuelle ». Elle ajoute que : « [l]es programmes de traitement et d’intervention mis en œuvre par un personnel pénitentiaire et de probation spécialement formé devraient être étroitement encadrés par des [professionnel·les qualifié·es] ». Enfin, la recommandation précise que « [l]e cas échéant, les services pénitentiaires et les services de probation devraient se concerter avec d’autres organismes de justice pénale ainsi qu’avec les services d’aide aux victimes et d’autres organismes, selon le cas, pour veiller à ce que les besoins des victimes soient satisfaits et pour éviter que la victimisation ne se poursuive ».

106. Conseil de l’Europe. (2011b), op. cit. (note 3 ; voir paragraphe 193).

107. Conseil de l’Europe. (2023a), op. cit. (note 23).

108. Conseil de l’Europe. (2021b). Recommandation CM/Rec(2021)6 du Comité des Ministres aux États membres concernant l’évaluation, la gestion et la réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d’infractions à caractère sexuel : <https://rm.coe.int/0900001680a4396c>.

Dans le droit fil de la recommandation susmentionnée du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Confédération européenne de la probation (CEP) a mené une enquête auprès de ses membres pour saisir tout l'éventail des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle en Europe et en comprendre la portée¹⁰⁹. Il en est ressorti ce qui suit :

- ▶ selon les personnes interrogées dans les pays passés en revue, la société a un certain degré de connaissances au sujet de la notion d'abus sexuel, ce qui fait qu'il y a un certain degré de soutien du public à l'égard de la réinsertion des auteurs d'infractions à caractère sexuel, durant la phase postérieure au prononcé de leur condamnation.
- ▶ selon la majorité des personnes interrogées, la prévention des abus sexuels est une priorité dans leur pays, et les intervenant·es ci-après ont une bonne compréhension de ce problème et sont déterminé·es à le combattre : les pouvoirs publics (68 %), les professionnel·les de la justice pénale (79 %) et les prestataires de traitement / thérapeutes (75 %). Toutefois, lorsque les personnes interrogées ont été invitées à citer des noms de programmes proposés dans leur pays, rares ont été celles à pouvoir en citer plusieurs.
- ▶ les personnes interrogées ont affirmé qu'il fallait adopter une démarche plus dynamique, fondée sur des données probantes, en faveur de l'allocation d'un financement suffisant et du déploiement de ces initiatives préventives. Il est important de noter que dans certains pays, il n'existe aucune démarche ni aucun outil national qui soit fondé sur des données probantes, tandis que dans d'autres, il n'y a aucune démarche fondée sur des données probantes ni aucun outil spécifiquement prévu aux fins de l'appréciation des risques, de l'efficacité des traitements, de pratiques tenant compte des traumatismes, ou de la prévention.

Il est ressorti de précédentes recherches qu'il existe partout en Europe des mesures en faveur de la prévention de la violence sexuelle mais que celles-ci ne sont pas systématiquement mises en œuvre ou financées¹¹⁰. Dans leurs publications, les universitaires s'accordent de plus en plus sur ce que recouvre la prévention de la violence sexuelle¹¹¹ tout en reconnaissant que les pratiques professionnelles et les politiques publiques diffèrent tant à l'échelon national qu'international pour les quatre niveaux de prévention (c'est-à-dire la prévention primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire). La prévention primaire, qui vise toute intervention se déroulant avant que la violence ne démarre, est axée sur la sensibilisation sociale à l'égard de la violence sexuelle. La prévention secondaire, qui intervient immédiatement après que des actes de violence ont été commis, consiste à travailler avec des personnes risquant de récidiver. La prévention tertiaire, qui repose sur une démarche à long terme intervenant après que des violences se sont produites, comprend le traitement et la réinsertion des auteurs d'actes de violence. Enfin, la prévention quaternaire, qui vise quant à elle à atténuer les conséquences négatives de toute intervention, est centrée sur la réduction des préjudices, la désistance et la réinsertion dans la collectivité. Tous ces niveaux de prévention doivent absolument être mis en œuvre dans le cadre d'une démarche socio-écologique prenant en considération les interactions entre les facteurs individuels, interpersonnels, collectifs et sociétaux¹¹². Celle-ci permet de comprendre l'éventail des facteurs exposant les gens à des risques de violence ou les protégeant contre le risque de subir ou de commettre des violences, aux divers niveaux susmentionnés.

Toute intervention axée sur les abus sexuels doit : être fondée sur des données probantes ; être holistique (c'est-à-dire appréhender la personne dans son entiereté) ; être fondée sur les points forts (c'est-à-dire viser à encourager les participants à adopter des attitudes et comportements positifs, et les aider à comprendre de quelle manière ils peuvent transformer les convictions et comportements négatifs associés aux actes de violence qu'ils ont commis) ; et tenir compte des traumatismes. La cartographie des politiques publiques et pratiques en matière de prévention montre bien que les programmes relatifs à la prévention des abus sexuels sur des enfants sont plus étoffés que ceux qui concernent la prévention de la violence sexuelle à l'égard des adultes¹¹³. Elle permet également de constater que le niveau secondaire de la prévention est le moins bien établi des quatre, et celui pour lequel il existe le moins de services et/ou d'interventions.

Compte tenu de la complexité de la prévention de la violence sexuelle et du nombre limité de programmes en vigueur destinés aux auteurs de violence sexuelle, la présente étude a repéré et examiné trois grandes catégories de programmes préventifs d'intervention et de traitement, à savoir :

109. McCartan, K. et al. (2022), op. cit. (note 13).

110. McCartan, K., Uzieblo, K., & Smid, W. J. (2020). Professionals' understandings of and attitudes to the prevention of sexual abuse: An international exploratory study. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 65(8), pages 815-831. <https://doi.org/10.1177/0306624x20919706>.

111. McCartan, K. et al. (2020), op. cit. (note 110).

112. Di Gioia, R., Beslay, L., Cassar, A., & Pawula, A. (2022). *Classification criteria for child sexual abuse and exploitation prevention programmes*. Commission européenne, Centre commun de recherche (JRC): <https://data.europa.eu/doi/10.2760/725913>.

113. Commission européenne. (2022). *2PS - Prevent & Protect Through Support*. CORDIS: <https://cordis.europa.eu/project/id/101073949>.

1. les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes, et plus précisément des femmes;
2. les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants;
3. les programmes destinés aux enfants et aux jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables.

Dans chacune de ces trois catégories, l'analyse se concentrera sur les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle plutôt que sur ceux qui concernent les personnes n'étant pas encore passées à l'acte, à savoir les programmes de prévention primaire et certains programmes de prévention secondaire.

2.1. Programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes, et plus précisément des femmes

Les programmes préventifs d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violence sexuelle, programmes dont le rôle est essentiel dans tous les cas de violence sexuelle, sont moins fréquents en ce qui concerne les victimes adultes d'agressions sexuelles et de viols. En effet, la plupart des travaux de recherche et des pratiques ciblent les auteurs de violence sexuelle sur des enfants et des jeunes (voir sections 2.2 et 2.3), tandis que lorsqu'il s'agit de violence sexuelle sur des adultes, en particulier sur des femmes, les programmes préventifs d'intervention et de traitement sont moins répandus. Il s'ensuit que les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes font souvent l'objet d'une résistance dont l'origine est à trouver dans les convictions sociales et les stéréotypes de genre, et ne sont pas toujours incorporés dans les politiques publiques sur les infractions à caractère sexuel¹¹⁴. Toutefois, ces dernières années, ces programmes préventifs se sont peu à peu développés, notamment sous forme de programmes de traitement et de réinsertion, mais il persiste des divergences régionales et culturelles quant à leur contenu et leur exécution¹¹⁵.

Le second paragraphe de l'article 16 de la Convention d'Istanbul prévoit l'obligation pour les Parties d'établir ou de soutenir des programmes de traitement destinés aux auteurs d'agressions sexuelles ou de viols. Il faut que ces programmes soient spécifiquement conçus pour traiter les délinquants sexuels, dans la prison et en dehors de la prison, afin de réduire les risques de récidive¹¹⁶. Le GREVIO a fait observer que dans la plupart des pays, rares sont les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à être conformes à l'article 16 de la convention¹¹⁷. Malgré des différences en Europe, les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle reposent souvent sur une démarche médicale ou pharmacologique, ce qui préoccupe beaucoup le GREVIO¹¹⁸. Comme précisé dans les constatations du GREVIO, la violence sexuelle ne devrait pas être envisagée sous le seul angle de l'incapacité de l'agresseur à contrôler sa libido, mais plutôt, à l'instar de toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes, comme un moyen d'exercer un pouvoir et une domination sur les femmes et leur corps¹¹⁹.

Selon un rapport de la Confédération européenne de la probation, pour quatre des programmes de probation associés aux travaux de recherche, les responsables ont indiqué que leurs pays n'assuraient pas le traitement des personnes condamnées pour une infraction à caractère sexuel¹²⁰. Parmi les pays sur lesquels portait l'enquête, 41,7 % des personnes interrogées ont déclaré que leurs programmes de traitement étaient agréés et que la gestion des personnes condamnées pour infraction à caractère sexuel s'inscrivait dans le cadre d'une démarche interinstitutionnelle (58,3 %). La plupart des participants ont indiqué qu'il n'existaient, dans leur pays, aucun exemple d'autre démarche de réinsertion des personnes condamnées pour infraction à caractère sexuel (54,2 %). Certains pays s'appuient sur le modèle des « cercles de soutien et de responsabilité », c'est-à-dire sur des programmes d'intervention à participation volontaire, destinés à des hommes ayant commis des actes de violence sexuelle ; ces programmes impliquent de travailler au sein de petits groupes de bénévoles œuvrant à la réinsertion dans la société des auteurs d'actes de violence après leur sortie de prison.

-
114. Uzieblo, K., Smid, W., & McCartan, K. (2022). *At the crossroads: Future directions in sex offender treatment and management*. Palgrave MacMillan.; Proulx, J., Cortoni, F., Craig, L.A., & Letourneau, E.J. (2020). *The Wiley Handbook on What Works with Sexual Offenders: Contemporary Perspectives in Theory, Assessment, Treatment and Prevention*. Wiley.
 115. Frenken, J. (1999). Sexual offender treatment in Europe: An impression of cross-cultural differences. *Sexual Abuse, 11*(1), 87-93. <https://doi.org/10.1177/107906329901100107>; McCartan, K. et al. (2022), op. cit. (note 13).
 116. Conseil de l'Europe. (2011a), op. cit. (note 2).
 117. Conseil de l'Europe. (2022b), op. cit. (note 7; voir paragraphe 197).
 118. Conseil de l'Europe. (2018), op. cit. (note 35).
 119. Conseil de l'Europe. (2018), op. cit. (note 35).
 120. McCartan, K. et al. (2022), op. cit. (note 13).

Le rapport de la Confédération européenne de la probation décrit lui aussi les différences susmentionnées qui ont été constatées entre pays dans l'exécution des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle¹²¹. S'agissant des programmes de traitement, plus de la moitié de tous les pays dispose d'un programme pour les hommes adultes (58 %) et pour les hommes mineurs (54 %) condamnés pour infraction à caractère sexuel. Peu de pays proposent des programmes pour les catégories ci-après de personnes condamnées pour infraction à caractère sexuel : femmes adultes (33 %), femmes mineures (8 %), personnes atteintes de problèmes de santé mentale (12 %) et personnes présentant des troubles de l'apprentissage (29 %). Il est important de noter à cet égard que la plupart des auteurs de violence sexuelle condamnés sont des hommes, raison pour laquelle le besoin en programmes destinés à des hommes auteurs de violence sexuelle est plus élevé. Il faudrait, cela dit, que des programmes soient disponibles pour les divers groupes cibles étant donné que leurs besoins sont différents.

Les résultats des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes sont variables d'un programme à l'autre. La revue de littérature effectuée dans le cadre de la présente étude n'a pas donné de résultats concluants car les programmes considérés reposent chacun sur des outils différents et suivent un vaste éventail d'approches différentes. La principale difficulté évoquée par les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête réalisée aux fins de la présente étude est l'absence de programmes basés sur des données probantes (55 %). Ce résultat cadre avec le fait que la plupart des personnes interrogées (60 %) indiquent ne pas évaluer les résultats du programme qu'elles exécutent.

On ne sait pas bien quelles sont les compétences et formations spécifiques qui sont exigées pour travailler dans le cadre des programmes destinés aux auteurs de violences sexuelles sur des adultes. Les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête ont indiqué que l'insuffisance de compétences spécialisées chez les membres du personnel (35 %) et l'insuffisance des ressources humaines pour assurer les activités de réinsertion (35 %) étaient les principales difficultés qu'elles rencontrent dans leur travail. La plupart des personnes interrogées assurent la formation continue du personnel (90 %), ont une fonction de superviseur·es (85 %) ou animent des séances en équipe (85 %). Comme recommandé par les normes européennes concernant les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence, il est essentiel que les professionnel·les suivent régulièrement des formations.¹²² Le personnel doit par conséquent bénéficier d'une formation continue adaptée à ses tâches afin d'avoir les compétences et connaissances voulues pour exécuter celles-ci dans le respect des normes les plus élevées¹²³.

Les informations obtenues grâce à des travaux de recherche documentaire ne permettent pas de tirer des conclusions quant au degré de sensibilité au genre des démarches que suivent les programmes. Il est toutefois ressorti de l'enquête que la moitié des personnes interrogées (50 %) adoptent une démarche sensible au genre dans leurs interventions. Les réponses à des questions plus détaillées au sujet de la démarche en question ont montré qu'elle consistait principalement à placer les auteurs

Pratiques prometteuses

Au Royaume-Uni, le programme de traitement en milieu carcéral intitulé *Core Sex Offender Treatment Programme* (SOTP) est un programme agréé. Avant d'être chargés d'exécuter, en milieu carcéral, ce programme destiné aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, les professionnel·les doivent toutes et tous être soumis.e.s à un processus de sélection national exhaustif, puis suivre une formation dans le cadre de laquelle leur compréhension, leurs compétences et leurs aptitudes seront évaluées. Il faut d'abord déterminer (grâce à une évaluation et des entretiens psychométriques) si ces professionnel·les répondent aux conditions requises pour animer les programmes. Ils ou elles doivent ensuite suivre une formation sur les compétences fondamentales nécessaires pour travailler avec des auteurs d'infractions sexuelles. Ils ou elles doivent enfin suivre le Core SOTP, qui est un programme essentiel de prévention tertiaire destiné aux hommes adultes condamnés pour infraction à caractère sexuel. Les membres du personnel ayant achevé cette formation seront autorisés à exercer le rôle d'intervenant·es dans le cadre de l'exécution du SOTP, sous la supervision d'un gestionnaire ou autre personne désignée à cet effet.

Pratiques prometteuses

En Espagne, le programme de contrôle des délinquants sexuels (*Sex Offender Control Programme* (SOCP)) est exécuté en milieu carcéral à l'intention des personnes condamnées pour infraction à caractère sexuel. Des spécialistes externes ont évalué de façon approfondie ce programme prometteur et en ont analysé les résultats ainsi que les divers facteurs de risque pour les différents types d'auteurs de violence sexuelle.

121. McCartan, K. et al. (2022), op. cit. (note 13).

122. WWP EN. (2023), op. cit. (note 6).

123. Conseil de l'Europe. (2021b), op. cit. (note 108).

hommes et les auteures femmes d'actes de violence dans des groupes distincts, mais qu'il n'existe aucun contenu fondé sur une perspective de genre. D'autres personnes interrogées ont indiqué que leur façon de suivre une démarche sensible au genre consistait à tenir compte du fait que la violence était surtout commise par des hommes, ou à s'appuyer sur des manuels s'inscrivant dans une démarche sensible au genre. Cela permet de jeter de bonnes bases en vue de l'intégration dans les programmes d'une compréhension de la violence sexuelle fondée sur le genre. Néanmoins, plus généralement, il ressort des conclusions de l'enquête qu'il est particulièrement difficile d'ancrer le travail avec les auteurs de violence sexuelle dans une démarche sensible au genre, ce qui cadre avec les conclusions formulées au sujet du degré de sensibilité au genre des programmes destinés aux auteurs de violence domestique.

Les résultats de l'enquête indiquent en outre que, d'un pays à l'autre et au sein des différents pays, les professionnel·les se servent de toute une gamme d'outils d'évaluation des risques, ce qui dénote une absence de cohérence dans la normalisation. Les procédures d'évaluation des risques sont en effet souvent propres au contexte national et local précis dans lequel elles sont utilisées. Cela pose question car l'évaluation des risques peut jouer un rôle capital dans les décisions judiciaires (75 %), dans la mise au point des programmes de traitement individuels (83 %) et dans la gestion/supervision individuelle (87 %), comme l'ont déclaré les professionnel·les qui ont pris part à l'enquête susmentionnée menée par la Confédération européenne de la probation. Les résultats de l'enquête effectuée dans le cadre de la présente étude ont toutefois montré qu'il n'y a que dans 30 % des programmes considérés que les risques sont régulièrement évalués, avec au minimum quelques évaluations au début des programmes, pendant leur déroulement et à la fin. Dans 30 % des programmes restants, l'appréciation des risques a lieu au tout début et à la fin, tandis que dans 35 % elle n'a lieu qu'au début. Cela montre que pour la plupart des programmes, les niveaux de risque sont principalement considérés comme étant statiques, ce qui n'est pas sans rappeler les conceptualisations du risque dans les programmes destinés aux auteurs de violence domestique.

Il est également ressorti de l'enquête menée au titre de la présente étude que les programmes de traitement pour les personnes condamnées pour infraction sexuelle s'inscrivent dans une démarche générale psychoéducative et cognitivo-comportementale axée sur la gestion des risques et la réduction des préjudices. Ces constatations cadrent avec celles qui sont énoncées dans le rapport de la Confédération européenne de la probation. Les principales approches suivies dans le traitement des personnes condamnées pour infraction à caractère sexuel correspondent surtout à deux modèles – le modèle dit des «bonnes vies» et/ou le modèle risque-besoins-réceptivité – employés dans des programmes individuels et/ou de groupe fondés sur la thérapie cognitivo-comportementale. Si, de par la majeure partie de leur contenu, ces programmes visent à lutter contre les comportements négatifs, impulsifs et sexuels des auteurs d'actes de violence, certaines des personnes interrogées ont toutefois précisé qu'ils visent aussi à renforcer l'empathie à l'égard de la victime. En outre, dans le contexte de la justice restauratrice et des pratiques restauratrices employées dans le traitement et la réinsertion des personnes condamnées pour infraction à caractère sexuel, un projet innovant exécuté en Écosse – «Thriving Survivors» – repose sur une démarche centrée sur la victime¹²⁴. Toutefois, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a souligné que la «participation aux interventions de justice restaurative» face à des cas de violence sexuelle ne devait être facilitée que si ces interventions étaient «disponibles et appropriées»¹²⁵. De plus, l'article 48 de la Convention d'Istanbul interdit les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Recommandations concernant la mise sur pied et l'exécution des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes :

Les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes devraient avoir pour priorité, à tous les stades de travail, la sécurité, les droits humains et le bien-être des victimes. Ces programmes, qui doivent reconnaître que la violence sexuelle à l'égard des femmes est ancrée dans les inégalités de genre et les notions d'autorité et de supériorité masculines, devraient activement chercher à remettre en question les convictions sur lesquelles les hommes fondent les actes de violence qu'ils commettent à l'égard des femmes. Ils jouent un rôle essentiel pour aider les auteurs de violence sexuelle à comprendre les conséquences de leurs actes et à assumer leurs responsabilités.

124. Thriving Survivors. (2022). *Restorative Justice National Service for Sexual harm - Information*. Thriving Survivors Ltd: www.thrivingsurvivors.co.uk/_files/ugd/b7bff6_1c43ea7a343d4acf89f73828fdf1354c.pdf.

125. Conseil de l'Europe. (2021b), op. cit. (note 108).

Recommandations concernant la mise sur pied et l'exécution des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes :

Il faudrait que ces programmes prennent en considération tant des facteurs du passé – par exemple : attachement dysfonctionnel, expériences de maltraitance et expériences de socialisation – que des facteurs du présent liés à une infraction à caractère sexuel (en ce compris le reconditionnement comportemental en cas de désir sexuel inapproprié). Les programmes devraient également prendre en considération les facteurs du futur liés au développement des aptitudes permettant d'éviter les récidives. Les programmes doivent en outre suivre des approches adaptées à chaque utilisateur et fondées sur leurs points forts et s'appuyer aussi bien sur des documents concernant la criminologie en général que sur des documents concernant les abus sexuels en particulier. Il faudrait, qui plus est, que les notions de consentement, d'autonomie sexuelle et d'intégrité personnelle soient prises en compte dans ces programmes. Il est par ailleurs indispensable d'y intégrer les interventions relatives à la violence sexuelle en ligne et hors ligne.

Il est nécessaire de suivre et d'évaluer continuellement les risques, tout comme il est nécessaire de repérer les risques criminologiques en général et les risques propres à la violence sexuelle en particulier. Il faudrait que les programmes soient adaptés aux besoins individuels et y répondent, et qu'ils prennent en considération la santé mentale, la neurodiversité et diverses autres questions connexes, ce qui permettrait aux professionnel·les de tenir compte des besoins propres à chaque personne avec qui ils ou elles sont amené·es à travailler. La participation devrait être obligatoire mais également pouvoir se faire sur base volontaire. Il faudrait que le personnel exécutant les programmes en question soit bien formé, qu'il améliore constamment ses compétences et qu'il fasse l'objet d'une supervision régulière.

Il est crucial de collaborer avec d'autres entités compétentes et les réponses collectives coordonnées font partie intégrante de cette collaboration.

Il faudrait, dans un souci d'efficacité et de réactivité, que les programmes évaluent régulièrement leur travail. Cette évaluation devrait se focaliser sur les résultats des programmes mais pas seulement en ce qui concerne la récidive : il faut aussi évaluer la modification des convictions, le désir de changer, l'amélioration des capacités d'empathie, etc. Les programmes doivent s'appuyer sur la théorie et tirer parti des résultats fondés sur des données probantes.

2.2. Programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants

Des garanties spécifiques sont exigées lorsque les programmes sont destinés à des auteurs de violence sexuelle dont les victimes sont des enfants. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), qui a été ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe ainsi que par la Fédération de Russie et la Tunisie, énonce des obligations relatives aux programmes et mesures d'intervention destinées aux personnes condamnées pour abus sexuels et pour d'autres infractions et aux personnes poursuivies au pénal pour de telles infractions (articles 15 et 16). La Convention de Lanzarote exige en outre des Parties qu'elles mettent en place des programmes d'intervention pour les personnes qui craignent de commettre l'une de ces infractions (article 7).

Selon le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention de Lanzarote, l'infraction d'abus sexuels sur enfant est un comportement intentionnel consistant à se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles. Le paragraphe 2 de ce même article érige en infraction pénale le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant «en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces», ou «en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant», ou «en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant». Le rapport explicatif de cette convention précise qu'il faudrait examiner les éléments constitutifs des infractions en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹²⁶. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *M.C c. Bulgarie*, la Cour a jugé qu'il y avait lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les États membres commandent la criminalisation et la répression effective de «tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique»¹²⁷.

126. Conseil de l'Europe. (2007). Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels : <https://rm.coe.int/la-protection-des-enfants-contre-l-exploitation-et-les-abus-sexuels-co/1680794e98> (voir paragraphe 121).

127. Conseil de l'Europe. (2003). Cour européenne des droits de l'homme, M.C. c. Bulgarie, requête n° 39272/98 : www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencampaign/resources/M.C.v.BULGARIA_fr.asp (voir paragraphe 166).

Outre les infractions de l'article 18, la Convention de Lanzarote exige aussi que soient érigées en infractions pénales d'autres formes d'abus sexuels sur enfant, notamment l'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution¹²⁸.

Par ailleurs, les articles 15, 16 et 17 de la Convention de Lanzarote énoncent des obligations précises en ce qui concerne les programmes ou mesures d'intervention pour les personnes faisant l'objet d'une enquête pénale et les personnes condamnées pour violence sexuelle à l'égard des enfants.

Article 15 – Principes généraux

1. Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, des programmes ou mesures d'intervention efficaces pour les personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel sur des enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment de la procédure, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.
2. Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, le développement de partenariats ou autres formes de coopération entre les autorités compétentes, notamment les services de santé et les services sociaux, et les autorités judiciaires et autres en charge du suivi des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2.
3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de la dangerosité et des risques de réitération éventuels d'infractions établies conformément à la présente Convention des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, dans le but d'identifier les programmes ou mesures appropriés.
4. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de l'efficacité des programmes et mesures d'intervention mis en œuvre.

Article 16 – Destinataires des programmes et mesures d'intervention

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes poursuivies pour l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect des règles qui régissent le principe de la présomption d'innocence.
2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1.
3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel.

Article 17 – Information et consentement

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes visées à l'article 16 auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés, soient pleinement informées des raisons de cette proposition et qu'elles consentent au programme ou à la mesure en parfaite connaissance de cause.
2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés puissent les refuser et, s'il s'agit de personnes condamnées, qu'elles soient informées des conséquences éventuelles qui pourraient s'attacher à leur refus.

En outre, l'article 7 de la Convention de Lanzarote énonce des obligations spécifiques en matière de programmes d'intervention préventive. Selon cet article, «chaque Partie veille à ce que les personnes qui craignent pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte».

128. Il s'agit notamment de l'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution (prostitution d'enfants) ainsi que de la production, de l'offre, de la mise à disposition, de la diffusion ou transmission, de la possession ou du fait d'accéder, en connaissance de cause, à du matériels d'abus sexuels sur des enfants («pornographie enfantine»), de la corruption d'enfants, et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles («pédopiégeage»).

Par ailleurs, la Directive 2011/93/UE de l'Union européenne relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie impose aux États membres de mettre en place des programmes ou mesures d'intervention préventifs à l'intention des personnes qui craignent de commettre une infraction d'abus sexuels sur enfant¹²⁹. Elle exige en outre que des mesures soient prises afin que ces programmes d'intervention soient accessibles en milieu carcéral et à l'extérieur aux personnes faisant l'objet d'une procédure pénale et aux personnes condamnées pour violence sexuelle, et ce pour éviter la réitération des infractions¹³⁰. Le Centre commun de recherche de la Commission européenne (JRC) s'est employé à faciliter l'accès à ces programmes ainsi qu'à cartographier et diffuser les informations concernant les initiatives de prévention destinées aux auteurs de violence sexuelle¹³¹.

D'un État membre du Conseil de l'Europe à l'autre, les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants diffèrent à plusieurs titres, à savoir, notamment : le type de prestataires (des entités publiques ou des ONG), le niveau de prévention ciblé (primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire), la population cible (adultes ou enfants commettant des infractions sexuelles) et les principaux aspects méthodologiques (démarche suivie, durée, format). Bien qu'il existe plusieurs programmes en matière de prévention primaire, la présente section se concentrera sur ceux qui relèvent des niveaux de prévention secondaire et tertiaire.

De surcroît, les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants sont moins nombreux que les programmes destinés aux auteurs de violence domestique. La participation aux programmes obligatoires est principalement ordonnée par les tribunaux (67 %), comme l'ont montré les réponses à l'enquête menée dans le cadre de la présente étude.

Elle intervient en outre fréquemment dans le cadre des mesures de probation (52 %) ou sur orientation par des professionnel·les travaillant en milieu carcéral (43 %). Il est moins courant que ce soit la police et/ou les services sociaux qui orientent les auteurs de violence sexuelle vers les programmes qui leur sont destinés (19 %). L'enquête n'a pas mis au jour de cas d'orientation par des services de soutien aux victimes, des services de protection de l'enfance ou des services de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie.

Autre défi : veiller à la bonne évaluation du travail accompli dans le cadre des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants. La revue de littérature a montré que si la plupart des études appliquent diverses mesures d'évaluation, leurs niveaux d'exhaustivité et d'adéquation varient. Dans le cadre des études universitaires, l'évaluation, qui est en règle générale quantitative, est menée grâce à des tests validés. Si certaines études prennent en considération de critères garants de qualité comme la régulation des émotions et la qualité de vie, la plupart s'en tiennent exclusivement à la récidive ou à la satisfaction des utilisateurs des programmes. L'enquête auprès des prestataires a montré que pour la plupart des programmes, aucune évaluation des résultats du travail accompli n'est effectuée (57 %), et que lorsque c'est le cas, l'évaluation est alors fondée sur la satisfaction des utilisateurs ou sur des questionnaires d'autoévaluation remplis par ces derniers. Il se peut également qu'elle soit fondée sur l'appréciation, par les professionnel·les, des progrès réalisés par les utilisateurs. Enfin, les réponses à l'enquête ont fait apparaître un autre problème majeur : parmi les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle, aucun n'est fondé sur des données probantes (62 %). Il convient de noter que la réussite de nombreux programmes est souvent évaluée en fonction du taux d'auteurs de violences ayant suivi les programmes jusqu'à la fin plutôt qu'en fonction du changement de comportement

Pratiques prometteuses

Le Centre commun de recherche de la Commission européenne a défini des critères de classement permettant de cartographier, à l'échelle des États membres de l'UE, les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants et d'en évaluer la qualité. Une plateforme de prévention sera mise en place pour aider les États membres et les autres parties prenantes à mettre en œuvre ces programmes.

L'ONG *Lucy Faithfull Foundation* (LFF), au Royaume-Uni, a créé une boîte à outils de prévention des abus sexuels sur enfant qui est susceptible d'être utilisée à l'échelon international. Elle a aussi créé une base de données des programmes existants destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants, dans laquelle ces derniers sont classés en fonction de divers critères (groupe cible, langue du pays, note, mode d'exécution, etc.).

129. Union européenne. (2011). Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil. Journal officiel de l'Union européenne : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/93/oj> (article 22).

130. Conseil de l'Europe. (1989). CCPR Observation générale n° 17 : Article 24 (Droits de l'enfant), adoptée à la trente-cinquième session du Comité des droits de l'homme : https://ls-fts.unog.ch/sites/default/files/Redaction/CCPR_Documents/SFT_CCPR_OBGEN_EF.htm.

131. Di Gioia, R. & Beslay, L. (2023). *Help seeker and Perpetrator Prevention Initiatives - Child Sexual Abuse and Exploitation*. Commission européenne, Centre commun de recherche (JRC). <https://data.europa.eu/doi/10.2760/600662>; Di Gioia, R. & Beslay, L. (2018). *Fighting child sexual abuse: prevention policies for offenders*. Commission européenne, Centre commun de recherche (JRC). <https://data.europa.eu/doi/10.2760/48791>; Di Gioia, R. et al. (2022), op. cit. (note 112).

et de l'évolution de l'attitude. Quant aux autres interventions préventives, les prestataires des programmes concernés ont du mal à rassembler des données sur les résultats en termes de santé et de bien-être.

Les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants sont exécutés aussi bien par des entités publiques que par des ONG. Il est difficile de déterminer le niveau de formation et de compétence du personnel de ce secteur car les programmes sont assez variés et les études disponibles, recensées dans le cadre de la revue de littérature, n'ont pas permis d'obtenir ces informations. Il n'en demeure pas moins que l'un des principaux écueils est le manque de personnel dûment formé, ce qui a été signalé pour 43 % des programmes sur lesquels portait l'enquête réalisée aux fins de la présente étude, et que le manque de ressources humaines s'avère un problème primordial. La plupart des organismes qui ont répondu à l'enquête ont indiqué qu'ils dispensaient une formation continue à leur personnel (95 %), que des séances en équipe étaient organisées et que le personnel faisait l'objet d'une supervision (90 %).

Autre question majeure : l'utilisation des outils d'évaluation des risques dans le cadre des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants. Les ouvrages universitaires manquent souvent d'informations portant spécifiquement sur les outils d'évaluation des risques ainsi que sur la fréquence de leur utilisation. Ils manquent également de détails précis sur les éventuelles différences entre l'appréciation des risques pour les hommes auteurs et pour les femmes auteures de violences. Selon les résultats de l'enquête menée dans le cadre de la présente étude, pratiquement tous les organismes exécutant des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants emploient des outils d'évaluation des risques (95 %), même si les types d'outils varient considérablement d'un programme à l'autre. Pour près de la moitié de ces programmes (48 %), les risques ne sont évalués que durant la phase initiale, ce qui révèle des lacunes quant à l'évaluation dynamique des risques sur la durée. Quant aux autres programmes, l'évaluation des risques a lieu soit durant la phase initiale et à la fin (24 %), soit, et c'est encore plus prometteur, à trois moments différents : au début, pendant le déroulement du programme et lors de son achèvement (29 %).

Les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants proposent divers types d'intervention en fonction du degré de prévention : secondaire ou tertiaire. La population cible des programmes de prévention secondaire comprend les personnes qui craignent de commettre des abus sexuels sur enfants aussi bien que les personnes qui font l'objet d'une enquête pénale pour abus sexuels sur enfants. Le choix de la population cible dépend du cadre national juridique et politique en vigueur. Les résultats de la revue de littérature et de l'enquête réalisée pour la présente étude montrent, en ce qui concerne les programmes de prévention secondaire, que les participants s'y inscrivent le plus souvent de leur propre chef et qu'il s'agit de sites web sur lesquels ils peuvent suivre des modules en ligne en toute indépendance¹³². Ils sont en règle générale anonymes et certains sont assortis d'un forum, espace d'interaction auquel la participation est facultative. D'autres programmes de prévention secondaire offrent une ligne d'assistance et certains proposent en outre divers services tels que des supports d'entraide mais aussi des séances individuelles et/ou de groupe après la prise de contact.

Les programmes de prévention tertiaire sont proposés à des personnes qui ont déjà été condamnées pour infraction pénale. Ils prévoient des interventions aussi bien en milieu carcéral qu'en dehors, dans le cadre de séances individuelles ou de groupe. La plupart de ces programmes comportent des séances individuelles (42,4 %) mais d'autres organisent à la fois des séances de groupe et des séances individuelles (27 %). Certains programmes ne proposent que des séances de groupe (24 %). Un petit nombre de programmes organisent aussi des réunions de groupe à caractère non thérapeutique, fondées par exemple sur le modèle des cercles de soutien et de responsabilité (3 %). Il est intéressant de noter qu'un programme de prévention tertiaire est accessible sur le web et deux autres via des applications en ligne servant à surveiller les dispositifs électroniques placés sur les auteurs de violence sexuelle à l'égard d'enfants et en particulier des infractions d'exploitation et d'abus sexuels sur enfants.

La durée de ces programmes varie et peut être de quelques semaines ou illimitée. Il convient toutefois de noter que les participants à l'enquête n'ont pas toujours donné d'informations sur la durée des programmes, ce qui fait que l'étude comporte quelques lacunes.

S'agissant de leur contenu ou du modèle employé, la vaste majorité des programmes de prévention secondaire et tertiaire sont fondés sur une thérapie cognitivo-comportementale ou sur une approche associant une thérapie cognitivo-comportementale à d'autres approches thérapeutiques. L'approche risque-besoins-réceptivité et le modèle dit des « bonnes vies » sont les plus couramment employés.

132. Exemples de modules spécifiques en ligne : programme *ReDirection* (www.mielenterveystalo.fi/en/self-help/redirection-self-help-program-stop-using-csam) ; programme *Troubled-desire* (<https://troubled-desire.com/en/>) ; projet *Bridge* (www.iterapi.se/sites/bridge/#).

Il est ressorti de l'enquête menée aux fins de la présente étude que la plupart des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants sont exécutés aussi bien pour des hommes que des femmes adultes (95 %) et qu'un quart d'entre eux est réservé aux hommes adultes (24 %). Les outils d'évaluation des risques utilisés sont toutefois les mêmes pour les hommes et pour les femmes adultes. Il est ressorti de l'enquête que plus de la moitié des membres du personnel chargés de l'exécution des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants ont déclaré ne pas suivre une approche fondée sur le genre dans leurs interventions (52 %).

Il est très rare que les programmes (moins de 5 %) soient adaptés aux besoins des personnes souffrant de graves problèmes de santé mentale. Par ailleurs, plusieurs des programmes ayant participé à l'enquête sont des programmes génériques destinés aux auteurs de violence sexuelle qui, parmi les personnes cibles, acceptent aussi des auteurs d'infractions sexuelles à l'égard des enfants ; il n'était toutefois pas précisé si ces programmes suivaient une approche adaptée à l'âge de la victime. Par ailleurs, il n'est pas toujours clairement précisé si les programmes qui sont utilisés à des fins de prévention secondaire et tertiaire proposent des séances rassemblant des personnes qui n'ont pas encore commis d'infraction et des personnes qui ont déjà été condamnées. La recherche indique qu'il faut absolument suivre des démarches distinctes pour chacun de ces groupes car le contraire pourrait avoir des effets néfastes sur les personnes qui n'ont pas encore commis d'infraction. Il serait plus profitable, pour les personnes n'ayant pas encore commis d'infraction, que l'accent soit mis sur des objectifs d'amélioration du bien-être général alors que les personnes déjà condamnées peuvent avoir besoin d'un traitement plus intensif. La recherche a montré, par exemple avec le projet préventif Dunkelfeld – un programme de prévention et de traitement destiné aux personnes risquant de commettre des actes de violence sexuelle à l'égard des enfants en Allemagne – que *selon qu'ils ont ou non des antécédents criminels, les participants semblent répondre différemment au traitement : les effets du traitement de groupe étaient plus marqués chez les personnes ayant des antécédents criminels tandis que le traitement n'entraînait pas de changement notable chez celles qui n'en avaient pas*¹³³. Il est à noter par ailleurs que le projet Dunkelfeld a été quelque peu rectifié afin d'éviter les effets néfastes qu'entraînait le fait de mélanger dans un même groupe des personnes ayant des antécédents d'utilisation de matériel d'abus sexuels sur des enfants avec des personnes n'en ayant pas¹³⁴.

Pratiques prometteuses :

En Suède, le programme Relations and co-existence (ROS) est exécuté en milieu carcéral et dans les locaux affectés aux régimes ouverts de détention. Il a pour objet de renforcer l'aptitude des auteurs de violences à ressentir de l'empathie et à comprendre comment gérer leurs émotions et les relations. Des séances individuelles et des séances de groupe sont organisées. Il existe en outre une version du programme ROS adaptée aux enfants et aux jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables.

Les cercles de soutien et de responsabilité (CSR), qui ont été créés au Canada au milieu des années 1990, sont un projet de réinsertion sociale des hommes présentant un risque moyen à élevé qui ont été condamnés pour infraction à caractère sexuel. Ils ont depuis lors fait l'objet de maintes évaluations dans le monde entier et sont appliqués à l'heure actuelle dans plus d'une dizaine de pays. L'Union européenne les considère comme une pratique prometteuse. Même si les CSR ont été conçus en tant que programmes d'intervention de niveau tertiaire, ils sont plus souvent considérés comme étant de niveau quaternaire.

Recommandations concernant la mise sur pied et l'exécution des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants :

Les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants devraient avoir pour priorité les droits et le bien-être des enfants et suivre une approche axée sur les droits humains. Ces programmes devraient être adaptés aux besoins des différents profils d'auteurs de violences et à la relation de ces derniers avec les victimes.

Ils devraient envisager le risque comme étant dynamique et en assurer l'appréciation et la gestion pendant toute la durée du programme. Il faudrait déceler différents risques pour différents types d'auteurs de violence sexuelle, et adapter les outils d'évaluation des risques à ces différences¹³⁵. Il est capital de tenir compte, dans l'appréciation des risques, d'éléments tels que le sexe de l'auteur des violences, son âge, le type d'infraction(s) commise(s) et le type de relation avec la victime.

133. Stephens, S., Elchuk, D., Davidson, M., & Williams, S. (2022). A Review of Childhood Sexual Abuse Perpetration Prevention Programs. *Current Psychiatry Reports*, 24(11), 679-685 : <https://doi.org/10.1007/s11920-022-01375-8>.

134. *Ibid.*

135. Voir aussi les recommandations du Centre commun de recherche : Di Gioia, R. & Beslay, L. (2018), op. cit. (note 131).

Recommandations concernant la mise sur pied et l'exécution des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants :

Les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants devraient s'inscrire dans une démarche intégrée associant toutes les parties prenantes.

Ils devraient par ailleurs être sensibles au genre et à l'âge et s'employer à lutter contre les normes sociales liées au genre et à l'âge dans le contexte des abus sexuels sur enfants. Ces programmes devraient par exemple lutter contre les représentations négatives des enfants (par exemple, comme étant des personnes privées de la capacité d'agir ou n'étant pas titulaires de droits) et contre la manière dont les stéréotypes de genre influent sur les risques de violence sexuelle auxquels sont confrontés les garçons et les filles. Les programmes devraient en outre s'inscrire dans une perspective intersectionnelle (et intégrer par exemple une approche sensible au handicap). Ils devraient être exécutés par du personnel formé, compétent, ayant des connaissances relatives aux abus sexuels sur enfants, et capable d'adapter ses interventions aux participants.

Il est nécessaire que le travail réalisé dans le cadre des programmes soit évalué de manière cohérente et qu'un suivi longitudinal soit assuré. L'évaluation devrait prendre en considération des aspects autres que juste la récidive, par exemple la qualité de vie, les processus de pensée et l'empathie à l'égard des victimes. Enfin, il faudrait recueillir à chaque fois que c'est possible les réactions des utilisateurs des programmes, des membres de la famille ou des enfants victimes. Les programmes doivent en outre s'appuyer sur les théories qui ont fait leurs preuves et tirer parti des résultats fondés sur des données probantes.

2.3. Programmes pour enfants et jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables

Quand la violence sexuelle à l'égard des enfants est commise par d'autres enfants, il faut absolument prévoir des mesures de protection supplémentaires lors de l'élaboration des programmes d'intervention adaptés à l'âge et aux besoins desdits enfants. Le paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention de Lanzarote exige que chaque Partie prévoie «conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel».

Comportements sexuels préjudiciables

Il n'y a guère de recherches approfondies sur la fréquence des comportements sexuels préjudiciables chez les enfants et les jeunes. Selon une publication du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) du Conseil de l'Europe, et de son Groupe de travail sur les réponses à la violence à l'égard des enfants (CDENF-GT-VAE), environ un quart à un tiers de l'ensemble des cas d'abus sexuels serait commis par des enfants de moins de 18 ans¹³⁶. Cette publication précise que, chez les enfants, les comportements sexuels préjudiciables *recouvrent un vaste éventail de comportements qui relèvent d'un développement inapproprié, sont potentiellement préjudiciables à l'égard de l'auteur desdits comportements ou d'autrui et/ou entraînent des violences à l'égard d'un autre enfant, d'un autre jeune ou d'un adulte*. Elle précise également que l'expression «comportements sexuels préjudiciables» ne vise pas uniquement des actes illégaux mais tient également compte de la possibilité que le préjudice causé par le comportement sexuel de l'enfant puisse être auto-infligé mais aussi porter préjudice à d'autres personnes qui le subissent¹³⁷.

Les infractions sexuelles commises par des enfants et des jeunes ou les comportements sexuels préjudiciables des enfants et des jeunes¹³⁸ diffèrent de ceux des adultes¹³⁹. Selon divers travaux de recherche, un nombre important d'enfants ayant des comportements sexuels préjudiciables souffrent en outre d'un trouble de l'apprentissage ou ont subi un traumatisme, y compris des abus (sexuels) antérieurs ou de la négligence, ou bien ont connu d'autres types de difficultés, que ce soit sur le plan émotionnel, ou comportemental ou avec d'autres enfants¹⁴⁰. Il est toutefois important de noter que la plupart des enfants et des jeunes ayant eu des

136. Hackett, S. (2020). Sexual violence and harmful sexual behaviour displayed by children: Nature, causes, consequences and responses. Conseil de l'Europe: <https://rm.coe.int/09000016809eb593>.

137. *Ibid.*

138. National Institute for Health and Care Excellence. (2016). *Harmful sexual behaviour among children and young people*. NICE: www.nice.org.uk/guidance/NG55.

139. National Society for the Prevention of Cruelty to Children. (2021). *Harmful sexual behaviour: statistics briefing*. NSPCC: <https://learning.nspcc.org.uk/research-resources/statistics-briefings/harmful-sexual-behaviour-hsb>.

140. National Society for the Prevention of Cruelty to Children. (2021), op. cit. (note 139).

comportements sexuels préjudiciables ne commettent pas d'actes de violence sexuelle en tant qu'adultes¹⁴¹. De récents travaux de recherche ont montré que les abus sexuels sur un frère ou une sœur sont la forme la plus courante que prennent les comportements sexuels préjudiciables entre enfants et jeunes, beaucoup d'entre eux ayant d'ailleurs déjà été victimes d'abus¹⁴². En outre, les enfants considèrent, pour la majorité d'entre eux, que leurs comportements sexuels ne sont peut-être pas révélateurs d'une pathologie personnelle mais plutôt du caractère excessif des normes culturelles¹⁴³. Il est par conséquent important de tenir compte, face à des enfants ayant des comportements sexuels préjudiciables, du rôle important que le contexte et d'éventuels antécédents de violences sont susceptibles de jouer.

Les enfants et les jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables ne sont pas traités de la même manière que les adultes auteurs d'actes de violence en termes de stratégies d'intervention et de démarches suivies. La méthode la plus communément admise pour comprendre les comportements sexuels préjudiciables chez les enfants et les jeunes consiste à interpréter ces comportements comme étant un prolongement de l'activité sexuelle¹⁴⁴. Si l'on estime, d'un côté, que les comportements sexuels et sexualisés sont une étape normale du développement des enfants¹⁴⁵, l'on estime, à l'inverse, qu'ils deviennent préoccupants lorsqu'ils confinent à des abus sexuels et à de la violence sexuelle. De surcroît, ces comportements peuvent être préjudiciables à l'égard des enfants qui les adoptent même s'ils restent en deçà du seuil des violences à l'égard d'autrui. La méthode décrite ci-dessus, dans laquelle ces comportements sont considérés comme s'inscrivant dans le prolongement de l'activité sexuelle, peut être appliquée aux quatre niveaux de prévention (primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire), avec une approche socio-écologique, c'est-à-dire une approche holistique prenant en compte divers niveaux d'intervention : individuel, interpersonnel et collectif. Ce modèle, qui prend en considération l'interaction complexe entre les facteurs individuels, interpersonnels, collectifs et sociétaux, permet de comprendre toute la gamme des facteurs qui renforcent ou réduisent le risque de perpétration. L'outil « Brook Trafficking Light », au Royaume-Uni, qui en est un exemple, peut être utilisé non seulement en tant qu'initiative de prévention secondaire, pour empêcher l'adoption de comportements sexuels préjudiciables, mais aussi de prévention tertiaire¹⁴⁶. Un autre exemple est celui de la protection contextualisée, qui implique que le travail visant à lutter contre les abus sexuels et à réduire les probabilités de récidive se fait auprès des jeunes mais aussi de leur famille et de leur groupe¹⁴⁷. La protection contextualisée, qui suit une approche socio-écologique, relie prévention tertiaire et prévention quaternaire.

Pratiques prometteuses :

Les approches basées sur la résilience et le modèle dit des « bonnes vies » ont été systématiquement recommandées en tant que pratiques prometteuses et sont appliquées dans divers pays. Ils sont aussi recommandés par le Groupe de travail du Conseil de l'Europe sur les réponses à la violence à l'égard des enfants (CDENF-GT-VAE).

L'approche basée sur la résilience est notamment fondée sur les éléments essentiels suivants :

- ▶ placer les jeunes au cœur de relations porteuses, avec au moins un adulte clé non violent dans leurs vies ;
- ▶ aider les jeunes à créer des relations positives et réciproques avec leurs pairs ;
- ▶ encourager la réussite scolaire et les bons résultats ;
- ▶ miser sur les talents et les intérêts des jeunes ;
- ▶ renforcer la résilience de la famille en proposant aux personnes qui s'occupent des enfants à titre principal une personne sûre à laquelle elles peuvent se confier ;
- ▶ encourager la participation et la planification de façon à ce que les jeunes et leurs familles soient au centre du processus de planification ;
- ▶ donner aux jeunes l'occasion de se fixer des objectifs et des intentions prosociales et d'atteindre ceux-ci.

De la même manière, le modèle dit « des bonnes vies », qui suit aussi une approche fondée sur les points forts, propose que la notion de bien-être psychologique soit au cœur des interventions auprès des auteurs d'infractions à caractère sexuel et détermine la forme et le contenu de la réinsertion ainsi que de la gestion des risques.

141. National Society for the Prevention of Cruelty to Children. (2021), op. cit. (note 139).

142. King-Hill, S., McCartan, K. F., & Gilsmann, A. (2023). *Understanding and Responding to Sibling Sexual Abuse*. Palgrave MacMillan.

143. Hackett, S. (2020), op. cit. (note 136).

144. Hackett, S. (2010). Children and young people with harmful sexual behaviours. In Barter, C. and Berridge, D. (eds.) *Children Behaving Badly? Peer Violence between Children and Young People*. Wiley-Blackwell.

145. National Society for the Prevention of Cruelty to Children. (2023). *Harmful sexual behaviour*. NSPCC: <https://learning.nspcc.org.uk/child-abuse-and-neglect/harmful-sexual-behaviour>.

146. King-Hill, S., Gilsenan, A., & McCartan, K. (2023). Professional responses to sibling sexual abuse. *Journal of Sexual Aggression*, 29(3), 1-15: <https://doi.org/10.1080/13552600.2023.2241482>.

147. Firmin, C. (2020). *Contextual Safeguarding*. HM Inspectorate of Probation: www.justiceinspectorates.gov.uk/hmiprobation/wp-content/uploads/sites/5/2020/11/Academic-Insights-Contextual-Safeguarding-CF-Nov-20-for-design.pdf.

Tout comme dans le cas des programmes destinés aux adultes, la plupart des programmes de traitement destinés aux enfants et aux jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables sont psychoéducatifs et cognitivo-comportementaux¹⁴⁸. La revue de littérature réalisée aux fins de la présente étude a montré que très peu d'informations sont disponibles sur l'évaluation des risques concernant les enfants et les adolescents, et ce peut-être car la question de savoir comment procéder pour évaluer convenablement les risques chez les jeunes est actuellement au cœur de nombreux débats. Les programmes destinés aux jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables s'adressent souvent à une vaste tranche d'âge. Il arrive de trouver dans la littérature des informations portant sur des démarches ciblées en fonction de l'âge, mais ces informations sont souvent assez peu développées, peu approfondies ou peu détaillées. Il n'y a que pour un seul des programmes ayant pris part à l'enquête menée au titre de la présente étude qu'a été brièvement évoqué le fait qu'une démarche fondée sur le genre était suivie pour les filles. L'on trouve par ailleurs assez peu d'informations sur la collaboration interinstitutionnelle alors que celle-ci devrait être une priorité majeure. Tout comme pour les programmes qui ciblent les adultes, il règne une certaine confusion quant aux critères d'évaluation à appliquer, et le jeune âge des participants ne fait que rendre la question encore plus complexe.

Il existe quelques exemples prometteurs de démarches et de programmes destinés aux enfants ayant des comportements sexuels préjudiciables, à savoir, notamment : le programme britannique *Turn the Page*¹⁴⁹, qui propose des thérapies complètes, multisystémiques, destinées aux enfants ayant des comportements sexuels préjudiciables¹⁵⁰. Face à ces comportements, *Turn the Page* comprend non seulement des programmes préventifs d'intervention destinés aux enfants ayant commis des violences mais aussi des mesures de prévention ciblant la famille de ces enfants et leur entourage¹⁵¹. Cette approche est d'autant plus pertinente dans les situations d'abus sexuels intrafamiliaux, pour lesquelles un outil de cartographie a été mis au point afin d'aider les professionnel·les à comprendre comment améliorer les programmes de traitement¹⁵². Autre exemple prometteur : en Belgique, le système « Drapeaux » a été mis au point par Sensoa, un centre flamand d'expertise sur la santé sexuelle. Cet outil vise à évaluer le risque de comportements sexuels préjudiciables chez les enfants et les jeunes. Il est proche du système *Brook Traffic Light* qu'a mis au point la *National Society for the Prevention of Cruelty to Children* (NSPCC) au Royaume-Uni. Il convient en outre de prendre note des exemples donnés dans l'encadré¹⁵³.

La prévention quaternaire auprès des jeunes ayant été condamnés pour infraction à caractère sexuel (réduction constante des préjuges, désistance et intégration dans la collectivité) est quant à elle un domaine émergent et sous-développé¹⁵⁴ qui est au cœur d'une polémique car ce travail était auparavant considéré comme relevant uniquement de la prévention tertiaire. Un exemple de programme purement quaternaire est celui des cercles de soutien et de responsabilité pour les jeunes, qui consistent essentiellement à proposer à des jeunes du Royaume-Uni qui ont été condamnés un service de soutien grâce auquel ils peuvent bénéficier d'un tutorat et de modèles d'identification¹⁵⁵.

148. National Institute for Health and Care Excellence. (2016), op. cit. (note 138).

149. National Society for the Prevention of Cruelty to Children. (2018). *Turn the Page manualised treatment programme: final evaluation report*. NSPCC : <https://learning.nspcc.org.uk/research-resources/2017/turn-the-page-final-evaluation>.

150. Hackett, S., Holmes, D., & Branigan, P. (2016). *Harmful sexual behaviour framework: An evidence-informed operational framework for children and young people displaying harmful sexual behaviours*. NSPCC : <https://durham-repository.worktribe.com/output/1606288>; Avon and Wiltshire Mental Health Partnership NHS Trust. (2023). *Be Safe Service*. AWP : www.awp.nhs.uk/camhs/camhs-services/HSB-services/be-safe.

151. Firmin, C. (2020), op. cit. (note 147).

152. King-Hill, S., & Gilsean, A. (2023). *Sibling Sexual Behaviour Mapping Tool*. Université de Birmingham : www.birmingham.ac.uk/schools/social-policy/departments/health-services-management-centre/research/projects/2022/sibling-sexual-behaviour-mapping/index.aspx.

153. Hackett, S. (2020). *Sexual violence and harmful sexual behaviour displayed by children: Nature, causes, consequences and responses*. <https://rm.coe.int/cdenf-gt-vae-2020-04-hackett-harmful-sexual-behaviour-final/16809eb593>.

154. McCartan, K., & Kemshall, H. (2023). *Incorporating quaternary prevention: Understanding the full scope of public health practices in sexual abuse prevention*. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 67(2-3), 224-246. <https://doi.org/10.1177/0306624X211049204>.

155. Circles South West. (2023). *Young people's service*. CSW : <https://circles-southwest.org.uk/services/young-peoples-services/>.

Recommandations concernant les programmes destinés aux enfants et aux jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables

Les programmes destinés aux enfants et aux jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables devraient être adaptés à leur âge développemental, à leur stade de développement et à leurs capacités. Il est indispensable de prendre en considération le contexte social et développemental des enfants ainsi que l'impact potentiel de leurs comportements et de leurs actes. Ces programmes devraient être assortis d'un mécanisme efficace d'évaluation et de voies d'orientation afin que les enfants puissent bénéficier de l'intervention la plus adaptée possible. Il est en outre crucial de mettre l'accent sur le dialogue avec les utilisateurs des services afin que les programmes soient adaptés aux objectifs poursuivis, accessibles et qu'ils répondent à leurs besoins. C'est particulièrement difficile lorsque les utilisateurs sont des enfants car il faut alors définir des garanties supplémentaires, ce à quoi les pratiques prometteuses en la matière peuvent contribuer.

Ces programmes devraient être exécutés par du personnel dûment formé et compétent. Ils devraient être fondés sur un modèle préventif individualisé d'intervention et de traitement appliquant une approche basée sur les points forts ou sur la résilience (par exemple, s'appuyer sur les points forts qui ressortent du comportement ou des actes d'une personne pour aider celle-ci à rompre avec les comportements sexuels préjudiciables).

Les programmes ne doivent pas se focaliser uniquement sur les jeunes mais prendre aussi en considération les facteurs comportementaux existant au sein de leur famille, parmi leurs pairs, à l'école et dans leur groupe social¹⁵⁶.

Les programmes devraient suivre des approches tenant compte des traumatismes – c'est-à-dire des approches visant à déceler des traumatismes que les enfants participant aux programmes auraient pu subir par le passé – afin d'adapter en conséquence le travail effectué. Les programmes doivent en outre reconnaître l'importance du système familial et du réseau des pairs des enfants et des jeunes. Il est crucial de lutter contre le rôle de la pornographie dans les abus, contre la rationalisation des abus et contre le renforcement des comportements sexuels préjudiciables et de combattre avec la même détermination les comportements sexuels préjudiciables en ligne et hors ligne.

2.4. Aide-mémoire sur les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle

Cet aide-mémoire sur les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle a été conçu dans le souci de donner des orientations aux décideurs, aux pouvoirs publics, aux organisations internationales et aux prestataires qui exécutent lesdits programmes. Il regroupe les enseignements tirés des rapports d'évaluation de référence du GREVIO et de divers documents du Conseil de l'Europe mais aussi de travaux de recherche sur les programmes existants en Europe (voir sections 2.1-2.3).

Les orientations ici formulées sont applicables aux programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle qui sont proposés en milieu carcéral ou en dehors, ou pendant une période de probation. L'aide-mémoire est divisé en trois grandes sections : 1) les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes et plus précisément des femmes ; 2) les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants ; 3) les programmes destinés aux enfants et aux jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables.

156. Hackett, S. (2020), op. cit. (note 153).

Les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes, et plus précisément des femmes doivent:

- ▶ avoir pour priorité, à tout moment, la sécurité des victimes, le respect de leur vie privée, leurs droits humains et leur bien-être.
- ▶ travailler à partir de la compréhension de la violence sexuelle à l'égard des femmes comme étant un phénomène ancré dans les inégalités de genre, et remettre en question les convictions justifiant la violence des hommes à l'égard des femmes.
- ▶ encourager les auteurs de violence sexuelle à comprendre les conséquences de leurs actes et à assumer leurs responsabilités.
- ▶ s'intéresser aux éléments du passé (attachement dysfonctionnel, expériences d'abus sexuels et de maltraitance physique/émotionnelle, et expériences de socialisation), de leur présent (associés à la persistance d'un comportement sexuel violent) et à leur avenir (développement d'aptitudes à la prévention des récidives).
- ▶ traiter les notions de consentement, d'autonomie sexuelle et d'intégrité personnelle.
- ▶ suivre une approche adaptée à chaque utilisateur et fondée sur leurs points forts et s'appuyer aussi bien sur des documents concernant la criminologie en général que sur des documents concernant les abus sexuels en particulier.
- ▶ prendre en compte aussi bien la violence sexuelle en ligne que sa dimension hors ligne.
- ▶ évaluer régulièrement les risques afin de déceler aussi bien les risques généraux de récidive que les risques propres à la violence sexuelle.
- ▶ s'adapter et répondre aux besoins de chacun des utilisateurs afin de respecter leur niveau de compréhension, ce qui signifie qu'il faut prendre en considération la santé mentale, la neurodiversité et diverses autres questions de cet ordre.
- ▶ prévoir une participation obligatoire mais également sur base volontaire.
- ▶ avoir du personnel qui soit dûment formé à l'exécution des programmes en question, qui améliore constamment ses compétences et qui fasse l'objet d'une supervision régulière.
- ▶ travailler en partenariat avec d'autres organismes compétents dans le même domaine.
- ▶ procéder à des évaluations régulières du travail accompli, notamment à l'aide de critères d'évaluation qui ne soient pas uniquement relatifs à la récidive mais aussi à l'évolution des convictions, au désir de changement ou au renforcement de l'empathie.

Les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des enfants doivent:

- ▶ avoir pour priorité les droits des enfants, leur bien-être, leur sécurité et le respect de leur vie privée.
- ▶ s'adapter aux divers types de profils des auteurs de violence sexuelle.
- ▶ évaluer régulièrement les risques à l'aide d'outils adaptés aux divers profils des auteurs de violence sexuelle.
- ▶ suivre une approche qui soit fondée sur le modèle socio-écologique et sensible au genre¹⁵⁷.
- ▶ être exécutés par du personnel formé et compétent.
- ▶ évaluer le travail accompli de manière cohérente en assurant notamment un suivi longitudinal. Il serait judicieux de prendre en considération, dans l'évaluation, des éléments tels que la récidive, la qualité de vie et l'empathie. Il conviendrait de recueillir les réactions de diverses autres personnes concernées (par exemple, les membres de la famille ou, si c'est possible, les enfants victimes).

157. Ce modèle prend en considération l'interaction complexe entre les facteurs individuels, interpersonnels, collectifs et sociétaux. Il permet de comprendre l'éventail des facteurs exposant les gens à des risques de violence ou les protégeant contre le risque de subir ou de commettre des violences, à chacun des différents niveaux susmentionnés.

Les programmes destinés aux enfants et aux jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables doivent :

- ▶ tenir compte de l'âge développemental, du stade de développement et des capacités des enfants.
- ▶ prendre en considération le contexte social et développemental des enfants ainsi que l'impact que ce contexte pourrait avoir sur leurs comportements et leurs actes.
- ▶ prévoir un mécanisme d'évaluation efficace et des voies d'orientation pour que les enfants puissent bénéficier de l'intervention la meilleure et la plus appropriée possible.
- ▶ être exécutés par du personnel formé et compétent.
- ▶ être sensibles au genre et à l'âge.
- ▶ être fondés sur un modèle individualisé de traitement suivant une approche basée sur la résilience et/ou sur les points forts.
- ▶ s'appuyer sur le dialogue avec les utilisateurs pour pouvoir répondre aux objectifs poursuivis, être accessibles et faciles à utiliser. Les professionnel·les qui travaillent auprès des enfants devraient s'appuyer davantage sur les meilleures pratiques en la matière.
- ▶ tenir compte d'éventuels traumatismes, c'est-à-dire chercher à déceler des traumatismes que les utilisateurs auraient pu subir dans le passé et adapter en conséquence le travail effectué.
- ▶ être sensibilisés à l'importance du système familial et du réseau des pairs et en tenir compte à tout moment.
- ▶ lutter contre le rôle de la pornographie dans les abus, dans la rationalisation des abus et dans le renforcement des comportements sexuels préjudiciables, et combattre avec la même détermination les comportements sexuels préjudiciables en ligne et hors ligne.

Conclusion

Les programmes préventifs d'intervention et de traitement destinés soit aux auteurs de violence domestique soit aux auteurs de violence sexuelle contribuent à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique. La présente étude explique, grâce à l'aperçu comparatif qu'elle en donne, les différents types de programmes et leurs modalités ; elle recense en outre les pratiques prometteuses et propose des recommandations concrètes, sous forme d'aide-mémoire. Elle comble les lacunes que pointait la Déclaration de Dublin et œuvre grandement au renforcement de la mise en œuvre des normes cruciales de la Convention d'Istanbul.

À cet effet, la présente étude démontre que les programmes destinés aux auteurs de violence domestique doivent s'inscrire dans un cadre se caractérisant par les éléments suivants : grande disponibilité, mécanismes d'orientation multiples, travail interinstitutionnel efficace et financement adéquat. Les programmes devraient être exécutés par du personnel compétent et spécialisé, dans des conditions qui, d'une part, favorisent la responsabilisation des auteurs d'actes de violence et, d'autre part, contribuent à ce que la participation aux programmes soit la plus élevée possible. La sécurité des victimes est primordiale dans toutes les activités effectuées dans le cadre des programmes destinés aux auteurs de violence domestique. Il doit y avoir une collaboration avec les services de contact et celle-ci doit absolument permettre de transmettre en temps utile des informations sur les programmes aux femmes et aux filles, et ce dans le respect des besoins et préoccupations de ces dernières. Il faudrait procéder régulièrement à cet égard, tout au long du déroulement des programmes, à l'appréciation et à la gestion des risques. Il faudrait par ailleurs que les programmes combattent les causes profondes de la violence, soient sensibles au genre et aident les auteurs à assurer la responsabilité de leurs actes de violence.

Les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle s'adressent à un large éventail d'auteurs, y compris des adultes, des jeunes et des enfants ayant commis des violences à l'égard de différentes victimes (adultes ou enfants, dans une situation de violence domestique ou non). Ces programmes doivent absolument, d'une part, être mis au point spécifiquement pour le groupe précis auquel ils s'adressent et, d'autre part, faire régulièrement l'objet d'une évaluation des risques. Enfin, tous les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle doivent absolument avoir pour priorité la sécurité des victimes, leurs droits humains et leur bien-être à tous les stades, et encourager les auteurs des violences à comprendre leurs actes et à assumer la responsabilité des conséquences de ces actes.

Références

- Alderson, S., Westmarland, N., & Kelly, L. (2013). The need for accountability to, and support for, children of men on domestic violence perpetrator programs. *Child Abuse Review*, 22(3), 182-193. <https://doi.org/10.1002/car.2223>.
- Alsalem, R. (2023). Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences. Nations Unies. www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc5336-custody-violence-against-women-and-violence-against-children.
- Arce, R., Arias, E., Novo, M., & Fariña, F. (2020). Are Interventions with Batterers Effective? A Meta-analytical Review. *Psychosocial Intervention*, 29(3), 153-164. <https://doi.org/10.5093/pi2020a11>.
- Arias, E., Arce, R., & Vilariño, M. (2013). Batterer intervention programmes: A meta-analytic review of effectiveness. *Psychosocial Intervention*, 22(2), 153-160. <https://doi.org/10.5093/in2013a18>.
- Avon and Wiltshire Mental Health Partnership NHS Trust. (2023). *Be Safe Service*. AWP: www.awp.nhs.uk/camhs/camhs-services/HSB-services/be-safe.
- Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (BMFSFJ). (2021). *Arbeit mit Tätern in Fällen häuslicher Gewalt: Standard der Bundesarbeitsgemeinschaft Täterarbeit Häusliche Gewalt e.V.* BMFSFJ: www.bmfsfj.de/bmfsfj/service/publikationen/arbeit-mit-taetern-in-faellen-haeuslicher-gewalt-80734.
- Butters, R. P., Droubay, B. A., Seawright, J. L., Tollefson, D. R., Lundahl, B., & Whitaker, L. (2021). Intimate partner violence perpetrator treatment: Tailoring interventions to individual needs. *Clinical Social Work Journal*, 49, 391-404. <https://doi.org/10.1007/s10615-020-00763-y>.
- Caring Dads Organization. (n.d.). *Caring Dads programme*: <https://caringdads.org/>.
- Circles South West. (2023). Young people's service. CSW: <https://circles-southwest.org.uk/services/young-peoples-services/>.
- Conseil de l'Europe. (2003). *Cour européenne des droits de l'homme, M.C. c. Bulgarie, requête n° 39272/98: coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencampaign/resources/M.C.v.BULGARIA_fr.asp*.
- Conseil de l'Europe. (2007). *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*: <https://rm.coe.int/16800d3891>.
- Conseil de l'Europe. (2008). *Combating violence against women: minimum standards for support services*: [www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolenccampaign/Source/EG-VAW-CONF\(2007\)Study%20rev.en.pdf](http://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolenccampaign/Source/EG-VAW-CONF(2007)Study%20rev.en.pdf).
- Conseil de l'Europe. (2011a). *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*: <https://rm.coe.int/1680084840>.
- Conseil de l'Europe. (2011b). *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*: <https://rm.coe.int/16800d38c9>.
- Conseil de l'Europe. (2017). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche*: <https://rm.coe.int/grevio-report-austria-1st-evaluation/1680759619>.
- Conseil de l'Europe. (2018). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie*: <https://rm.coe.int/fra-grevio-report-turquie/16808e5255>.
- Conseil de l'Europe. (2019a). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande*: <https://rm.coe.int/grevio-report-on-finland/168097129d>.
- Conseil de l'Europe. (2019b). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France*: <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>.
- Conseil de l'Europe. (2019c). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal*: <https://rm.coe.int/le-rapport-du-grevio-sur-le-portugal/168091f832>.
- Conseil de l'Europe. (2020a). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre*: <https://rm.coe.int/grevio-report-andorre/1680a07ebe>.

Conseil de l'Europe. (2020b). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique*: <https://rm.coe.int/grevio-report-on-belgium/16809f9a2c>.

Conseil de l'Europe. (2020c). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie*: <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-l-italie/1680998659>.

Conseil de l'Europe. (2020d). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte*: <https://rm.coe.int/grevio-inf-2020-17-rapport-malte-web/1680a06bd3>.

Conseil de l'Europe. (2020e). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur les Pays-Bas*: <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-les-pays-bas/1680997254>.

Conseil de l'Europe. (2020f). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie*: <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-serbie/16809987e4>.

Conseil de l'Europe. (2020g). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne*: <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-l-espagne/1680a08aa1>.

Conseil de l'Europe. (2021a). Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes: <https://rm.coe.int/reccomandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-viomence-/1680a49148>.

Conseil de l'Europe. (2021b). *Recommandation CM/Rec(2021)6 concernant l'évaluation, la gestion et la réinsertion des personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction sexuelle*: https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a4396c.

Conseil de l'Europe. (2022a). *Déclaration des ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention de la violence domestique, sexuelles et fondée sur le genre*: <https://rm.coe.int/dublin-declaration-sept-2022/1680a85149>.

Conseil de l'Europe. (2022b). *Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO*: <https://edoc.coe.int/fr/violence-l-gard-des-femmes/11031-analyse-horizontale-a-mi-parcours-des-rapports-devaluation-de-reference-du-grevio.html>.

Conseil de l'Europe. (2022c). *La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes abordée par les sept mécanismes de la Plateforme EDVAW*: <https://rm.coe.int/thematic-report-on-the-digital-dimension-of-violence-against-women-as-/1680a933ae>.

Conseil de l'Europe. (2023a). *4^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO*: <https://rm.coe.int/4e-rapport-general-des-activites-du-grevio/1680aca18d>.

Conseil de l'Europe. (2023b). *Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Croatie*: <https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-de-reference-sur-la-croatie/1680ac76ca>.

Cunha, O., Catarina, T., Almeida, Abrunhosa, R. & Caridade, S. (2023). Effectiveness of the Motivational Interviewing Techniques with Perpetrators of Intimate Partner Violence: A Non-Randomized Clinical Trial. *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*. 1-20. <https://doi.org/10.1080/10926771.2023.2189043>.

Di Gioia, R. & Beslay, L. (2018). *Fighting child sexual abuse: prevention policies for offenders*. Centre commun de recherche de la Commission européenne: <https://data.europa.eu/doi/10.2760/48791>.

Di Gioia, R. & Beslay, L. (2023). *Help seeker and Perpetrator Prevention Initiatives - Child Sexual Abuse and Exploitation*. Centre commun de recherche de la Commission européenne: <https://data.europa.eu/doi/10.2760/600662>.

Di Gioia, R., Beslay, L., Cassar, A., & Pawula, A. (2022). *Classification criteria for child sexual abuse and exploitation prevention programmes*. Centre commun de recherche de la Commission européenne: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/8916aba4-83e0-11ec-8c40-01aa75ed71a1/language-en>.

Di Napoli, I., Procentese, F., Carnevale, S., Esposito, C., & Arcidiacono, C. (2019). Ending intimate partner violence (IPV) and locating men at stake: An ecological approach. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 16(9), 1652. <https://doi.org/10.3390/ijerph16091652>.

Dines, S. (2022). *The Respect Standard: Accreditation framework for safe, effective, and survivor-focused work with perpetrators of domestic abuse in the UK*. Gouvernement britannique: https://hubble-live-assets.s3.amazonaws.com/respect/file_asset/file/1458/Respect_Standard_4th_edition_2022.pdf.

Drive Partnership. (n.d.). *The Drive Project*. <https://drivepartnership.org.uk/about-us/the-drive-project/>.

ECPAT. (2023). *(Child) Sex Offender Registry: Working Paper*. ECPAT International: https://ecpat.org/wp-content/uploads/2023/10/Final-ChildSexOffenderRegistration_2023.pdf.

Elizabeth, V. (2017). Custody Stalking: A Mechanism of Coercively Controlling Mothers Following Separation. *Fem Leg Stud* 25, 185-201. <https://doi.org/10.1007/s10691-017-9349-9>.

Union européenne. (2011). *Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil*. Journal officiel de l'Union européenne: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/93/oj>.

Commission européenne. (2022). *2PS - Prevent & Protect Through Support*. CORDIS: *2PS - Prevent & Protect Through Support | 2PS | Project | Fact sheet | HORIZON | CORDIS | European Commission (europa.eu)*.

Firmin, C. (2020). *Contextual Safeguarding*. HM Inspectorate of Probation: www.justiceinspectorates.gov.uk/hmiprobation/wp-content/uploads/sites/5/2020/11/Academic-Insights-Contextual-Safeguarding-CF-Nov-20-for-design.pdf.

Frenken, J. (1999). Sexual offender treatment in Europe: An impression of cross-cultural differences. *Sexual Abuse*, 11(1), 87-93. <https://doi.org/10.1177/107906329901100107>.

Geldschläger, H., Ginés, O., Nax, D., & Ponce, A. (2014). *Outcome Measurement in European Perpetrator Programs: A Survey*. www.work-with-perpetrators.eu/fileadmin/WWP_Network/redakteure/IMPACT/Daphne_III_Impact_-_Working_paper_1_-_Outcome_Measurement_in_European_Perpetrator_Programs_-_A_Survey.pdf.

Graves, K. N., Sechrist, S. M., White, J. W., & Paradise, M. J. (2005). Intimate partner violence perpetrated by college women within the context of a history of victimization. *Psychology of women quarterly*, 29(3), 278-289. <https://doi.org/10.1111/j.1471-6402.2005.00222.x>.

Gutowski, E.R., Goodman, L.A. (2023). Coercive Control in the Courtroom: the Legal Abuse Scale (LAS). *J Fam Viol* 38, 527-542. <https://doi.org/10.1007/s10896-022-00408-3>.

Hackett, S. (2020). *Sexual violence and harmful sexual behaviour displayed by children: Nature, causes, consequences and responses*. Conseil de l'Europe: <https://rm.coe.int/09000016809eb593>.

Hackett, S. (2010). Children and young people with harmful sexual behaviours. In Barter, C. and Berridge, D. (eds.) *Children Behaving Badly? Peer Violence between Children and Young People*. Wiley-Blackwell.

Hackett, S., Holmes, D., & Branigan, P. (2016). *Harmful sexual behaviour framework: An evidence-informed operational framework for children and young people displaying harmful sexual behaviours*. NSPCC: <https://durhamrepository.worktribe.com/output/1606288>.

Henderson, A. F., & Arean, J. C. (2004). *Fathering After Violence: Curriculum Guidelines and Tools for Batterer Intervention Programs*. Fatherhood: www.futureswithoutviolence.org/userfiles/file/Children_and_Families/FAV%20Guidelines%202011.pdf.

Hester, M. (2013). Who Does What to Whom? Gender and Domestic Violence Perpetrators in English Police Records. *European Journal of Criminology*, 10(5), 623-637. <https://doi.org/10.1177/1477370813479078>.

Hester, M. & Lilley, S. J. (2014). *Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle: Article 16 de la Convention d'Istanbul: Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle: Article 16 de la Convention d'Istanbul* (coe.int).

Human Rights Watch. (2013). *The Irreparable Harm of Placing Children on Sex Offender Registries in the US*. HRW: www.hrw.org/report/2013/05/01/raised-registry/irreparable-harm-placing-children-sex-offender-registries-us. Iterapi. (n.d.). *Project Bridge*: www.iterapi.se/sites/bridge/#.

Jovanović, S. & Vall, B. (2022). *Perpetrator Programmes in the Western Balkans; Mapping the Existing Practices and Ways Forward*. The European Network for the Work With Perpetrators of Domestic Violence (WWP EN): https://eca.unwomen.org/sites/default/files/2022-06/WWPEN_STOPP_RegionalReport_220531_WEB-1.pdf.

Jovanović, S., Petrangelo M., & Vall, B. (2022). *Regional Guidance on Working with Perpetrators of Domestic Violence and Early Intervention: Eastern Partnership Region*. ONU Femmes, FNUAP: <https://eca.unwomen.org/sites/default/files/2023-01/UN%20Woman%20-%20EU%204%20Gender%20Equality%5B3%5D.pdf>.

Kelly, L. & Westmarland, N. (2015). *Domestic Violence Perpetrator Programs: Steps Towards Change*. Project Mirabal Final Report. Université métropolitaine de Londres et université de Durham: https://hubble-live-assets.s3.amazonaws.com/respect/file_asset/file/28/ProjectMirabalfinalreport.pdf.

Kelly, L. & Westmarland, N. (2023). *Standards for Domestic Abuse Perpetrator Interventions*. Université de Durham, université métropolitaine de Londres: www.gov.uk/government/publications/standards-for-domestic-abuse-perpetrator-interventions.

King-Hill, S., & Gilsenan, A. (2023). *Sibling Sexual Behaviour Mapping Tool*. Université de Birmingham: www.birmingham.ac.uk/schools/social-policy/departments/health-services-management-centre/research/projects/2022/sibling-sexual-behaviour-mapping/index.aspx.

King-Hill, S., Gilsenan, A., & McCartan, K. (2023). Professional responses to sibling sexual abuse. *Journal of Sexual Aggression*, 29(3), 1-15. <https://doi.org/10.1080/13552600.2023.2241482>.

King-Hill, S., McCartan, K. F., & Gilsmann, A. (2023). *Understanding and Responding to Sibling Sexual Abuse*. Palgrave MacMillan.

King's College of London. (n.d.). *Research & Innovation : Advance*. www.kcl.ac.uk/research/advance.

McCartan, K., & Kemshall, H. (2023). Incorporating quaternary prevention: Understanding the full scope of public health practices in sexual abuse prevention. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 67(2-3), 224-246. <https://doi.org/10.1177/0306624X211049204>.

McCartan, K., Uzieblo, K., & Smid, W. J. (2021). Professionals' understandings of and attitudes to the prevention of sexual abuse: An international exploratory study. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 65(8), 815-831. <https://doi.org/10.1177/0306624x20919706>.

McCartan, K., Van der Brugge, W., Špero, J., Inge Svendsen, J., Cutland, M., Morick, Y., Negredo, L., Zavackis, A., Zammit, M. A., & Teet Kajala, T. (2022). *Survey of current practices in the assessment, treatment and management across CEP areas*. Confédération européenne de la probation.

McGinn, T., Taylor, BB., Taylor, M., & McColgan, M. (2021). A Qualitative Study of the Perspectives of Domestic Violence Survivors on Behavior Change Programs with Perpetrators. *Journal of Interpersonal Violence*, 36(17-18), 9364-9390. <https://doi.org/10.1177/0886260519855663>.

McKee, S. A., & Hilton, N. Z. (2019). Co-occurring substance use, PTSD, and IPV victimization: Implications for female offender services. *Trauma, Violence, & Abuse*, 20(3), 303-314. <https://doi.org/10.1177/1524838017708782>.

Mielenterveystalo. (n.d.). *ReDirection - A self-help program to stop using CSAM*: www.mielenterveystalo.fi/en/self-help/redirection-self-help-program-stop-using-csam.

Moldavian Government. (2014). *Regarding the minimum quality standards for services provided within the Assistance and Counselling Centre for Family Aggressors: Annex 2*: www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=64111&lang=ro.

Murphy, Ch.M., Eckhardt, Ch.I., Clifford, J.M., LaMotte, A.D., Meis, L.A. (2020). Group session Individual Versus Group Cognitive-Behavioral Therapy for Partner Violent Men: A Preliminary Randomized Trial. *Journal of Interpersonal Violence*, 35(15-16), 2846-2868. <https://doi.org/10.1177/0886260517705666>.

National institute for Heath and Care Excellence. (2016). *Harmful sexual behaviour among children and young people*. NICE: www.nice.org.uk/guidance/NG55.

National Society for the Prevention of Cruelty to Children. (2018). *Turn the Page manualised treatment programme: final evaluation report*. NSPCC: <https://learning.nspcc.org.uk/research-resources/2017/turn-the-page-final-evaluation>.

National Society for the Prevention of Cruelty to Children. (2021). *Harmful sexual behaviour: statistics briefing*. NSPCC: <https://learning.nspcc.org.uk/research-resources/statistics-briefings/harmful-sexual-behaviour-hsb>.

National Society for the Prevention of Cruelty to Children. (2023). *Harmful sexual behaviour*. NSPCC: <https://learning.nspcc.org.uk/child-abuse-and-neglect/harmful-sexual-behaviour>.

Oğuztüzün, Ç., Koyutürk, M., & Karakurt, G. (2023). Systematic Investigation of Meta-Analysis Data on Treatment Effectiveness for Physical, Psychological, and Sexual Intimate Partner Violence Perpetration. *Psychosocial Intervention*, 32(2), 59-68. <https://doi.org/10.5093/pi2023a6>.

Online violence women. (2021). *Measuring the prevalence of online violence against women*. The Economist: <https://onlineviolencewomen.eiu.com/>.

Pinto e Silva, T., Cunha, O., & Caridade, S. (2023). Motivational interview techniques and the effectiveness of intervention programs with perpetrators of intimate partner violence: A systematic review. *Trauma, Violence, & Abuse*, 24(4), 2691-2710. <https://doi.org/10.1177/15248380221111472>.

Proulx, J., Cortoni, F., Craig, L.A., & Letourneau, E.J. (2020). *The Wiley Handbook on What Works with Sexual Offenders : Contemporary Perspectives in Theory, Assessment, Treatment and Prevention*. Wiley.

Relive Relazioni Libere dalle Violenze. (n.d.). *Linee guida nazionali dei programmi di trattamento per uomini autori di violenza contro le donne nelle relazioni affettive*. Relive: www.associazionerelive.it/joomla/images/LineeGuidaRelivea.pdf.

Romero-Martínez, Á., Lila, M., Gracia, E., & Moya-Albiol, L. (2019). Improving empathy with motivational strategies in batterer intervention programmes: Results of a randomized controlled trial. *British Journal of Clinical Psychology*, 58(2), 125-139. <https://doi.org/10.1111/bjcp.12204>.

Stephens, S., Elchuk, D., Davidson, M., & Williams, S. (2022). A Review of Childhood Sexual Abuse Perpetration Prevention Programs. *Current Psychiatry Reports*, 24(11), 679-685. <https://doi.org/10.1007/s11920-022-01375-8>.

Thriving Survivors. (2022). *Restorative Justice National Service for Sexual harm - Information*. Thriving Survivors Ltd.: www.thrivingsurvivors.co.uk/_files/ugd/b7bff6_1c43ea7a343d4acf89f73828fdf1354c.pdf.

Travers, Á., McDonagh, T., Cunningham, T., Armour, C., & Hansen, M. (2021). The effectiveness of interventions to prevent recidivism in perpetrators of intimate partner violence: A systematic review and meta-analysis. *Clinical Psychology Review*, 84, 101974. <https://doi.org/10.1016/j.cpr.2021.101974>.

Troubled-desire. (n.d.). *Troubled-desire programme*: <https://troubled-desire.com/en/>.

Uzieblo, K., Smid, W., & McCartan, K. (2022). *At the crossroads: Future directions in sex offender treatment and management*. Palgrave MacMillan.

Vall, B., Grané-Morcillo, J., Pauncz, A., & Hester, M. (2023). Measuring the Outcome of Perpetrator Programmes through a Contextualised and Victim-Centred Approach: The Impact Project. *Social Sciences*, 12(11), 613. <https://doi.org/10.3390/socsci12110613>.

Vall, B., López-Martín, X., Grané-Morcillo, J., & Hester, M. (2023). A systematic review of the quality of perpetrator programs' outcome studies: towards a new model of outcome measurement. *Trauma, Violence & Abuse*, 1-15. <https://doi.org/10.1177/15248380231203718>

WWP EN [Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique]. (2018). *Lignes directrices pour l'élaboration de normes pour les programmes de prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales*. WWP EN: www.work-with-perpetrators.eu/fileadmin/wwp/Learn/Ressources_francaises/Guidelines_for_standards_FR.pdf.

WWP EN [Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique]. (s.d.). *Qui doit fournir des services d'aide aux victimes ?* WWP EN: www.work-with-perpetrators.eu/fileadmin/wwp/Learn/Ressources_francaises/Providing_victim_support_FR.pdf.

WWP EN [Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique]. (2023). *European Standards for Perpetrator Programmes – Standards for Survivor Safety-Oriented Intimate Partner Violence Perpetrator Programmes: Working document*. WWP EN: www.work-with-perpetrators.eu/fileadmin/wwp/What_you_can_do/Ensure_the_quality_of_your_perpetrator_programme/European_Standards_for_Perpetrator_Programmes/European_Standards_for_Perpetrator_Programmes_website.pdf.

Cette étude s'appuie sur un état des lieux des programmes existants pour les auteurs de violence domestique et sexuelle dans les Etats membres du Conseil de l'Europe pour offrir des orientations et des recommandations essentielles pour la conception et la mise en œuvre de ces programmes. Ces orientations se fondent sur des normes de qualité tirées des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (également connue sous le nom de Convention d'Istanbul).

La Convention d'Istanbul est le premier traité à reconnaître la contribution fondamentale des programmes d'intervention et de traitement préventifs à la prévention de la violence sexuelle et domestique. L'article 16 exige des Parties à la convention qu'elles mettent en place de tels programmes, lorsqu'ils n'existent pas, ou qu'elles soutiennent les programmes existants pour les auteurs de violences domestiques, d'agressions sexuelles et de viols, en mettant l'accent sur la sécurité des victimes. Il établit des normes importantes à cet égard, notamment la coopération avec les services spécialisés d'aide aux victimes, l'emploi d'intervenant·es formé·es et qualifié·es et met l'accent sur la responsabilité et l'attitude des auteurs.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int